



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.121/PM.1
4 avril 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

GUIDE A L'INTENTION DES REUNIONS PREPARATOIRES REGIONALES ET
INTERREGIONALES DU SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR
LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | 1 - 3 |
| SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE | 4 - 72 |
| Premier sujet. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir | 6 - 26 |
| Deuxième sujet. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution | 27 - 37 |
| Troisième sujet. Les victimes de la criminalité | 38 - 50 |
| Quatrième sujet. Jeunesse, crime et justice | 51 - 61 |
| Cinquième sujet. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale | 62 - 72 |

ANNEXE

Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale
dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique
international.

INTRODUCTION

1. Le présent guide a pour objet de donner un aperçu des cinq points de l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982, et de servir d'ordre du jour provisoire annoté pour les réunions préparatoires qui auront lieu avant le Congrès.
2. La matière faisant l'objet de chaque point de l'ordre du jour devrait être développée lors d'une série de réunions préparatoires régionales et interrégionales. Les réunions régionales, auxquelles les gouvernements seront invités par le Secrétaire général à envoyer des représentants, auront lieu en 1983 et permettront d'obtenir l'apport régional nécessaire, y compris des informations sur les principales orientations et les tendances générales dans les pays de chaque région ainsi que sur les sujets de préoccupation entrant dans le cadre des cinq points de l'ordre du jour auxquels ils souhaitent voir accorder la priorité. Assistant aux réunions interrégionales, qui auront lieu en 1984 et seront consacrées à chacun des points de l'ordre du jour, des experts choisis par le Secrétaire général compte dûment tenu de leur spécialité et de la répartition géographique; ces experts fourniront des directives techniques et des éléments de fond pour l'élaboration de la documentation qui servira de base aux délibérations du Congrès sur les divers sujets. Conformément à la résolution 1982/30 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, assistera également à chacune des réunions préparatoires régionales et interrégionales un membre du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance désigné par le Président de ce comité.
3. Le présent guide vise à orienter l'examen des différents points de l'ordre du jour lors des réunions préparatoires et à stimuler la discussion sur les questions les plus préoccupantes afin de dégager les principales possibilités d'action du Congrès et d'obtenir des informations pertinentes pour inclusion dans les documents de travail qui seront établis à l'intention du Congrès. A cet égard, les participants sont invités à soumettre toute documentation pertinente : rapports, études, nouvelle législation, traités et accords, etc., ainsi que toute autre documentation de fond appropriée sur chacun des points de l'ordre du jour.

SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

4. Sur la base des propositions exposées dans la note du Secrétariat relative aux questions de fond qui pourraient figurer dans l'ordre du jour provisoire du septième Congrès (E/AC.57/1982/3 et Corr.1), le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé, à sa septième session (E/1982/C.2), de recommander au Conseil économique et social d'approuver l'inscription des sujets ci-après à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès :
 1. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir;
 2. Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution;

3. Les victimes de la criminalité;
4. Les jeunes, la criminalité et la justice;
5. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale.

5. Le Comité a également examiné en détail la portée des points proposés, l'approche à adopter et la façon dont ils pourraient être subdivisés. Ses recommandations sont reflétées ci-après dans l'exposé schématique sur chaque sujet. Conformément à la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, le Secrétaire général a tenu compte des recommandations du Comité sur la question dans son rapport sur les préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a été présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1982 (E/1982/37), recommandations que le Conseil a faites siennes dans sa résolution 1982/29.

Premier sujet. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir

6. Ce sujet devrait permettre de souligner les nouvelles orientations imprimées aux activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et de mettre en évidence leur incidence directe sur la recherche d'une amélioration de la qualité de la vie. La Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a reconnu l'augmentation considérable de la criminalité, notamment sous de nouvelles formes, dans diverses parties du monde, et ses répercussions sociales. Elle a également reconnu que la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie. Dans sa résolution 35/171, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Caracas et a prié instamment la communauté internationale de faire des efforts concertés et systématiques en vue de coordonner et de renforcer la coopération technique et scientifique ainsi que les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement politique, économique, social et culturel.

7. L'on appréciera d'autant mieux l'importance de cette nouvelle perspective plus large si l'on considère que le septième Congrès aura lieu trente ans après le premier Congrès qui s'est tenu à Genève en 1955. Bien des choses ont changé depuis lors, non seulement la situation mondiale sur le plan de la criminalité mais également le contexte dans lequel cette dernière se manifeste. La plupart des pays ont connu ces dernières années des transformations sociales et économiques rapides et importantes. De nombreux Etats du tiers monde ont accédé à l'indépendance et se sont trouvés confrontés à la difficile tâche que représente la mise sur pied de plans et de programmes concrets pour la réalisation de leurs objectifs. Toutefois, ces modifications ont aussi entraîné avec le progrès technique certains facteurs criminogènes et ont mis des moyens de plus en plus sophistiqués à la disposition

des délinquants. La récession économique que connaît de nos jours la communauté mondiale, avec ses effets perniciox sur l'emploi, la répartition des revenus et la pauvreté, risque également d'avoir des conséquences négatives favorisant des formes particulières de criminalité et de violence, compte tenu en particulier du taux de chômage élevé et de l'absence de justice sociale et économique dans de nombreuses régions du monde.

8. L'étendue et la gravité de la criminalité varient d'un pays à l'autre et en fonction des conditions sociales, économiques, politiques et culturelles particulières, mais il semble que l'on retrouve certains traits communs dans de nombreuses formes de criminalité commerciale, économique et technique : criminalité liée aux sociétés transnationales et au commerce international, atteintes aux droits des consommateurs, dommages causés à l'environnement, ou usages frauduleux de l'informatique; formes diverses de corruption, criminalité organisée et trafic illicite de drogues ou d'armes; terrorisme local ou international; violence contre les biens ou les personnes (détournements d'avions, enlèvements, prises d'otages, destruction de biens publics ... etc.); violence institutionnalisée liée à la discrimination raciale et à la violation des droits fondamentaux de l'homme (torture, disparitions, massacres ... etc.); mesures prises par des Etats, collectivement ou individuellement, en vue de porter gravement atteinte à l'économie d'autres pays ou d'y causer des troubles sociaux importants. Ces formes de criminalité portent souvent préjudice à une grande partie de la population et créent un climat de peur et d'insécurité qui a un effet négatif sur la qualité de la vie et entrave le développement harmonieux des nations.

9. L'évolution des caractéristiques de la criminalité et de la délinquance met en relief la nécessité d'étudier plus avant les rapports possibles entre la criminalité et certains aspects du développement, comme la structure et la croissance démographiques, l'urbanisation, l'industrialisation, le logement, les migrations et les possibilités en matière d'emploi. Elle met également en lumière la nécessité, une fois que ces questions auront été examinées et que leurs corrélations auront été analysées, d'adopter des politiques susceptibles d'aboutir à des solutions appropriées. C'est là le défi que visent à relever les travaux en matière de prévention du crime. A cette fin, le sixième Congrès avait souligné l'importance d'une approche intégrée consistant à formuler des stratégies en vue d'une prévention du crime plus efficace et d'une amélioration des systèmes de justice pénale dans le contexte de la planification globale du développement.

10. Dans sa résolution 36/21, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait d'envisager la prévention du crime dans le contexte du développement, a reconnu la nécessité de formuler de nouvelles politiques en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance et a indiqué les éléments fondamentaux à prendre en considération lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, à savoir qu'elle a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance "de s'attacher tout particulièrement ... aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et

culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale".

11. Les perspectives plus larges de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et les propositions en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international reflètent les aspirations de la communauté mondiale à l'élimination des inégalités économiques et du fossé toujours plus profond qui sépare les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à un développement économique et social plus équitable et à la paix et à la justice pour les générations présentes et à venir. Elles soulignent également la recherche de la dignité et de la justice sociale pour tous les peuples du monde afin de permettre à tous les groupes de population de participer pleinement au processus de développement et d'en récolter les fruits. Il faudra tenir pleinement compte de ces perspectives lors de l'examen de ce sujet, en particulier du point de vue de leurs incidences sur la prévention du crime.

12. Lorsqu'il a examiné ce sujet, à sa septième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné qu'il avait deux objectifs principaux : assurer la continuité entre les sixième et septième Congrès en insistant sur le renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au paragraphe 6 de la résolution 36/21 de l'Assemblée générale.

13. En conséquence, et conformément aux recommandations du Comité, le Conseil économique et social a décidé que ce sujet devrait constituer le thème central du septième Congrès et qu'il serait examiné en séance plénière afin de donner aux Etats Membres la possibilité de faire des déclarations de principes, d'exposer leurs données d'expérience, de préciser les sujets de préoccupation prioritaires dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, d'échanger des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de Caracas et des diverses résolutions et recommandations du sixième Congrès, et d'identifier les moyens de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. L'examen de ce sujet en séance plénière offrirait également une occasion particulièrement utile de négocier, débattre et mettre au point les nouveaux principes directeurs en veillant à ce qu'ils soient applicables dans la pratique compte tenu des conditions propres à chaque pays, des exigences du développement et de l'évolution des conditions socio-économiques.

14. Il conviendra donc dans le cadre de ce sujet, i) de procéder à un examen général des nouvelles dimensions de la criminalité et de sa prévention dans le contexte plus large du développement socio-économique et ii) de formuler les nouveaux principes directeurs, sans oublier qu'étant donné son ampleur, certaines questions entrant dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour pourraient également devoir être abordées.

15. S'agissant de l'examen général visé sous i), il apparaît que la prévention du crime demeure l'un des domaines qui résiste le plus aux changements et aux réformes. Certains des pays les plus développés sont les plus touchés par la criminalité et la délinquance, tandis que les pays en développement constatent, à

leur grand désarroi, que le développement ne présente pas que des avantages mais peut également aggraver la désintégration sociale, l'insécurité et la criminalité. Même là où l'on s'est véritablement efforcé de changer d'attitude afin de s'attaquer de façon plus efficace et plus humaine aux nouveaux problèmes posés par la criminalité, les succès n'ont été que partiels. En conséquence, le processus de développement de nombreux pays se trouve encore entravé par une forte criminalité économique, qui prend souvent d'énormes proportions et affecte en particulier les pays en développement, par l'escalade de la violence sous diverses formes, et - ce qui est sans doute le plus alarmant - par des abus de pouvoir commis à l'encontre de grands nombres d'individus, pour ne pas dire de groupes entiers, pour lesquels il n'y a guère de chance d'obtenir réparation et qui compromettent la justice la plus élémentaire. De plus, la criminalité se manifeste souvent sous ses formes les plus nocives là où les sociétés et les individus sont les plus vulnérables et où les manoeuvres de ceux qui essaient de profiter de la situation ont le plus de chance d'aboutir, comme dans le cas de la drogue. Les proportions alarmantes prises par l'action des organisations criminelles transnationales qui contrôlent la production, le trafic et la distribution des drogues, les rapports entre le trafic de drogues et d'autres formes graves de criminalité (par exemple le trafic d'armes et le terrorisme), et l'effet déstabilisateur de la corruption et des énormes gains tirés du trafic de drogues sur le tissu économique, social et politique des pays sont autant de questions qui méritent d'être examinées avec attention. Comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants l'a récemment relevé, "la lutte contre l'abus des drogues est d'abord et surtout un combat contre la dégradation et la destruction d'êtres humains. La toxicomanie prive aussi la société de la contribution que les usagers de drogues auraient pu apporter à la communauté dont ils font partie. Le coût social et économique de l'abus des drogues est donc exorbitant, en particulier si l'on tient compte des crimes et violences dont il est la cause et de l'érosion des valeurs morales qu'il provoque. L'abus des drogues et ses conséquences entravent la réalisation des programmes nationaux de développement dans beaucoup de pays et absorbent une part des ressources si nécessaires à ces pays pour leur développement".

16. L'analyse des résultats de l'enquête sur les tendances de la criminalité, les systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, qui sera distribuée avant le Congrès, fournira des informations pertinentes sur un bon nombre des questions mentionnées ci-dessus. L'étude sur les facteurs socio-économiques et culturels et la criminalité, qui sera réalisée dans le cadre du programme de travail normal, devrait contribuer à déterminer les rapports possibles entre certains aspects négatifs du développement et la criminalité (par exemple, une urbanisation rapide sans la mise en place des services sociaux nécessaires, un déséquilibre entre les possibilités en matière d'éducation et d'emploi, etc.), et aider à la formulation de stratégies en matière de prévention du crime dans le contexte de la planification globale du développement. Les travaux en cours sur la prévention du crime et le nouvel ordre économique international ainsi que sur les abus de pouvoir trouveront également leur place dans la documentation dont le Congrès sera saisi et fourniront matière à discussion dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

17. En outre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, le Congrès examinera un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations du sixième Congrès, d'où il ressortira sans doute qu'un certain nombre de pays ont déjà adopté certaines mesures, notamment :

a) La mise en place d'un organe chargé de planifier la prévention du crime en étroite collaboration avec les organismes s'occupant d'autres aspects de la planification du développement national de façon à assurer la coordination et l'intégration des efforts nécessaires;

b) La réévaluation périodique de lois et des définitions de ce qui est interdit, ainsi que des évaluations des programmes et des politiques de prévention du crime sous l'angle du rapport coût-efficacité;

c) La protection essentielle des droits de l'homme fondamentaux, qui est aussi une condition sine qua non du progrès social.

18. Un examen détaillé et l'échange de données d'expérience et de connaissances dans ces domaines revêtent donc une importance particulière : une fois identifiés les succès remportés ou les échecs subis par les programmes et politiques actuels de prévention du crime, des leçons peuvent être tirées pour l'avenir, les programmes passés et actuels peuvent être évalués, des solutions novatrices peuvent être trouvées à des problèmes apparemment insolubles et de nouvelles stratégies peuvent être adoptées en vue d'une action nationale, régionale ou internationale.

19. En ce qui concerne la formulation des nouveaux principes directeurs visés sous ii) ci-dessus, il convient de noter que l'interdépendance des Etats, l'internationalisation de la criminalité et son augmentation considérable montrent combien il est nécessaire d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine. A cet égard, la Déclaration de Caracas a déjà dégagé certains éléments fondamentaux qui doivent désormais être précisés de façon à fournir des principes plus détaillés dont les pays pourront s'inspirer pour établir leurs politiques en matière de prévention du crime ou pour réformer celles qu'ils ont déjà afin de les adapter à l'évolution des conditions. Il faudra tenir compte de cet objectif ainsi que de la nécessité de mettre au point de nouvelles stratégies et structures pour remédier aux insuffisances actuelles lors des travaux de mise au point définitive des principes directeurs, une attention particulière devant être accordée aux rapports entre les transformations économiques, les nouvelles formes de criminalité et les politiques de lutte contre la délinquance.

20. Dans ce contexte, il conviendra d'examiner le conflit existant dans de nombreux pays entre les institutions et traditions autochtones en matière socio-légale et les législations et les codes fréquemment calqués sur des législations étrangères, afin de réduire l'écart entre le droit écrit et les pratiques et valeurs locales. Il faudra aussi explorer plus avant et encourager diverses formes de participation de la collectivité et examiner des solutions autres que les interventions purement judiciaires et "légales", afin d'éviter, si possible, une criminalisation et une institutionnalisation indues.

21. Il conviendra en outre de poursuivre l'analyse du rôle crucial que la prévention du crime peut jouer dans le processus de développement, en mettant l'accent sur le fait que la justice pénale ne doit pas seulement servir à sauvegarder la paix et la stabilité internes, mais doit également être un instrument progressiste favorisant une plus grande intervention de la collectivité et une lutte plus efficace contre la criminalité, les pratiques illicites et les injustices qui entravent la réalisation des objectifs de développement nationaux et

des buts que s'est fixée la communauté internationale, y compris celui d'assurer une vie meilleure pour tous.

22. Les nouveaux principes directeurs qui se dégageront des travaux des réunions préparatoires et qui seront définitivement mis au point par le Congrès lui-même devraient fournir une base pour l'action à divers niveaux - national, régional et interrégional -, contribuer à un développement harmonieux et équitable et à la justice sociale pour tous et constituer un ensemble de normes propres à promouvoir des politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale efficaces et cohérentes et fondées sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En offrant un cadre intégré pour la prévention du crime dans le contexte de la planification globale du développement, ces principes devraient contribuer à réduire le coût social et matériel de la criminalité. Parallèlement, ils devraient tenir compte des aspirations populaires et être suffisamment souples pour pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins et aux conditions socio-économiques et culturelles particulières ainsi qu'aux exigences et priorités nationales.

23. Afin de faciliter la discussion lors des réunions préparatoires, on a inclus en annexe au présent guide un avant-projet de ces principes élaboré par un groupe d'experts qui s'est réuni à Syracuse (Italie), du 10 au 14 janvier 1983, à l'Institut international de hautes études en science pénale. Cet avant-projet, ainsi que les commentaires et observations qui auront été formulés lors de toutes les réunions régionales, devraient donner un bon départ à la réunion de haut niveau de personnalités chargées d'étudier la question plus avant.

24. Si l'une des principales tâches du septième Congrès sera la mise au point définitive des nouveaux principes directeurs, le Comité a également identifié certaines autres questions qui méritent de retenir l'attention dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, à savoir l'utilisation des statistiques criminelles aux fins du diagnostic et de la formulation des politiques, les rapports possibles entre la criminalité et certains aspects négatifs du développement lorsque celui-ci n'est pas planifié ou est mal planifié, et la nécessité d'une approche scientifique de la planification de la prévention du crime considérée comme faisant partie intégrante de la planification globale nationale, tant sur le plan sectoriel qu'intersectoriel.

25. La criminalité ne peut plus être considérée comme un problème purement local mais comme un problème mondial qu'il faut s'attacher, à tous les niveaux, à prévenir et à combattre, en particulier si l'on veut éviter ses conséquences nocives. Il conviendra donc d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des moyens qui permettraient d'assurer et de renforcer la coopération régionale et internationale dans ce domaine, en vue de permettre la collecte et la diffusion d'informations pertinentes et l'échange des résultats de la recherche entre pays de même culture ainsi qu'entre pays dotés de cultures et de systèmes différents, et de mettre au point des méthodes appropriées pour accroître le fond de connaissances disponibles et mettre à profit des données utiles et fiables pour élaborer des plans et programmes efficaces. De plus, il faudrait accroître la coopération technique et l'assistance multilatérale afin de faire face aux nouvelles dimensions de la criminalité à tous les stades des travaux de prévention, en particulier dans le cas de la criminalité transnationale; il faudrait également encourager et intensifier les efforts de recherche afin d'éviter que des erreurs coûteuses ne se reproduisent ou que des efforts faisant double emploi ne soient déployés.

26. L'examen aux niveaux national, régional et international des questions exposées ci-dessus contribuerait à mieux orienter le débat sur ce sujet qui pourrait porter sur les questions ci-après :

QUESTIONS A DEBATTRE

1. Quelles ont été ces dernières années les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime? En particulier, quelles nouvelles formes prennent actuellement :
 - a) Les crimes internationaux;
 - b) Les infractions transnationales;
 - c) La criminalité courante (veuillez indiquer les principales tendances et caractéristiques);
 - d) La criminalité non classique; et
 - e) Le coût social et économique de la criminalité?
2. Quelles tendances et quelles orientations la criminalité connaîtra-t-elle probablement au cours des années à venir?
3. Quelles nouvelles mesures et quelles nouvelles politiques de prévention du crime ont été adoptées pour faire face aux problèmes posés par la criminalité?
 - a) Des mesures novatrices sont-elles actuellement prises pour promouvoir une nouvelle approche moins limitée de la prévention du crime dans le contexte du développement, comme une amélioration de la coordination entre les organismes s'occupant de la criminalité et ceux s'occupant du développement national, la promulgation de nouvelles lois mieux adaptées, plus progressistes et plus efficaces et le renforcement des contrôles sociaux autochtones, en particulier ceux fondés sur la pratique coutumière et la participation de la collectivité?
 - b) Dans quelle mesure la prévention du crime a-t-elle été incorporée dans les plans de développement nationaux?
 - c) Des mesures ont-elles été adoptées afin de réduire les conflits potentiels ou effectifs entre les traditions et institutions autochtones et les codes et lois officiels? Des études ont-elles été réalisées ou des recommandations spécifiques ont-elles été formulées à cet égard?
 - d) Quels problèmes ont été rencontrés dans la mise en oeuvre des mesures prises et que fait-on ou qu'envisage-t-on de faire pour les surmonter? (Veuillez donner des exemples.)

4. Quels sont les rapports possibles entre la criminalité et des facteurs socio-économiques comme l'urbanisation, l'industrialisation, les migrations, le chômage et l'enseignement? Des études ont-elles été réalisées à ce sujet et quelles en ont été les conclusions?
5. La planification en matière de prévention du crime dans le cadre du processus global de développement national devant s'appuyer pour la formulation des politiques sur les statistiques criminelles et les données de la justice pénale, dans quelle mesure ces statistiques et données se sont-elles avérées utiles? Comment pourrait-on améliorer la base empirique de la planification des politiques? Comment peut-on appliquer les résultats de la recherche et une approche plus scientifique pour la planification de la prévention du crime au niveau intersectoriel?
6. S'agissant des projets de principes directeurs reproduits en annexe, comment peut-on les améliorer, les élargir, les préciser ou les modifier de façon qu'ils répondent mieux aux besoins actuels et futurs?
 - a) Quelles autres questions convient-il d'examiner et de prendre en compte pour leur formulation, conformément aux expériences, priorités et préoccupations nationales, et dans le contexte plus large des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et du nouvel ordre économique international?
 - b) Comment ces nouveaux principes peuvent-ils être effectivement appliqués de façon à ce qu'ils aient un effet sur le cours futur de la criminalité, de la prévention du crime et de la justice pénale?
7. Comment la coopération régionale et interrégionale, et en particulier la coopération technique entre pays en développement, peuvent-elles le mieux contribuer à la prévention du crime et à une bonne administration de la justice?
8. Quels sont les moyens les mieux adaptés et les plus efficaces de continuer à encourager et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine? Quel rôle devrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard?

Deuxième sujet. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution

27. Le monde connaît en permanence une évolution multiforme dans de nombreux domaines. La nature et le rythme de cette évolution varient sensiblement selon les pays et les cultures, mais ses effets dans certains domaines, tels que la croissance économique, la répartition des revenus, les structures démographiques, les niveaux d'éducation et les valeurs sociales, sont communs à presque tous les Etats. Cette évolution affecte d'ores et déjà le système pénal, tant directement qu'indirectement par son impact sur les tendances de la criminalité, et pourra exiger dans le domaine de la justice pénale des mesures d'adaptation plus complexes

et parfois incompatibles. La Déclaration de Caracas a souligné à cet égard la nécessité de concevoir et de planifier la politique pénale dans un cadre global, tandis que les résolutions 1 et 2 du sixième Congrès ont également souligné la nécessité d'améliorer l'information sur tous les aspects de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, et reconnu qu'il était nécessaire que le système dans son ensemble s'adapte à l'évolution des conditions socio-économiques existant dans la société dans laquelle il opère.

28. En application de ces résolutions, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé que l'accent soit mis, lors de l'étude de ce sujet, sur la nécessité d'une approche intégrée de la question de la justice pénale, en considérant celle-ci comme un système cohérent et dynamique répondant à un objectif social déterminé et opérant dans un contexte évolutif. C'est l'approche qu'a adoptée l'Assemblée générale dans sa résolution 36/21, qui invite les Etats Membres "à intensifier leurs efforts pour que leurs systèmes de justice criminelle répondent mieux à l'évolution de la situation socio-économique".

29. Les études récemment effectuées dans certains pays en développement et développés confirment la nécessité d'envisager le système pénal dans une perspective dynamique afin qu'il puisse de lui-même s'adapter au changement. Les résultats de ces études ont montré que ce qui intervient dans une partie du système se répercute sur les autres parties de ce même système, et éventuellement sur le fonctionnement de toutes ses parties. Traditionnellement, les "sous-systèmes" que constituent la police, les tribunaux et l'administration pénitentiaire ont été considérés comme des entités séparées, indépendantes et autonomes; il est bien possible que cela ait freiné les progrès dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. En conséquence, il faudra, pour lutter à l'avenir de manière plus efficace contre le crime, envisager la justice pénale dans une perspective plus globale et plus intégrée. De fait, l'efficacité du système pénal, évaluée par rapport aux objectifs qu'un tel système vise à atteindre (par exemple l'endiguement de la criminalité, l'administration rapide et équitable de la justice), ne dépend pas uniquement du fonctionnement des divers éléments du système, y compris les organes législatifs, la police, le Ministère public et les services pénitentiaires, mais dépend aussi de l'interaction de ces derniers et, partant, du fonctionnement de l'ensemble du système. Il est donc nécessaire d'avoir une vue plus précise des interactions qui se produisent entre les divers éléments du système pénal. En particulier, il convient d'examiner de manière plus approfondie dans quelle mesure les décisions prises dans une partie donnée du système le sont en fonction de celles qui doivent normalement être prises dans une autre partie de ce système. En considérant le système pénal et ses éléments comme un tout, on pourrait améliorer sa cohérence et optimiser sa capacité d'adaptation à l'évolution de la société.

30. Une approche systématique de la justice pénale devrait permettre d'examiner plusieurs aspects de son fonctionnement qui n'ont pas été suffisamment approfondis lors des précédents Congrès des Nations Unies. Une telle approche consisterait, après avoir examiné la question essentielle du rôle et de la portée du système pénal dans différentes sociétés, à en définir les objectifs sociaux et structurels compte dûment tenu de la nécessité de protéger les droits de l'homme et d'assurer

aux justiciables un traitement juste et équitable à tous les stades de l'intervention de la justice pénale, ainsi que d'adopter des politiques viables et pratiques. Il est également important de recenser et d'analyser de manière appropriée les contraintes éventuelles, y compris celles qui s'opposent à l'échange d'informations au sein des différents services du système pénal et entre ceux-ci, entravant par là même la lutte contre la délinquance et contrecarrant l'objectif visé, à savoir l'application de procédures judiciaires équitables et rapides. Le recours à des techniques explicatives, telles que l'élaboration de diagrammes faisant ressortir les interactions dynamiques à l'intérieur du système, devrait être envisagé dans ce contexte, éventuellement dans le cadre d'une analyse plus générale des moyens d'utiliser convenablement les statistiques et autres données et de la possibilité de constituer des banques de données criminologiques au niveau national.

31. Le Comité est convenu que l'examen de ce sujet devrait viser en particulier à déterminer les relations existant entre les différents éléments du système pénal, l'impact du fonctionnement de chacun de ces éléments sur les activités des autres éléments et sur leur efficacité, et les relations éventuelles entre ces éléments et l'évolution de la société dans laquelle le système opère. Ceci aiderait les Etats à acquérir une connaissance plus approfondie du fonctionnement de la justice pénale et leur permettrait, par exemple, d'examiner les modalités d'une réduction du pourcentage élevé de la population pénitentiaire constitué par des détenus placés en détention provisoire pour de longues périodes en attendant d'être jugés. On réussit parfois à réduire les retards intervenant dans les procédures judiciaires par des mesures ad hoc telles que la nomination de magistrats à titre temporaire et/ou la création de tribunaux et de procédures spéciaux. Si de telles mesures sont susceptibles de remédier à court terme à l'engorgement du système pénal, elles peuvent également perturber le fonctionnement d'autres parties du système et donner naissance à de nouveaux problèmes. Elles peuvent par exemple entraîner des inégalités et des injustices dans le traitement des individus, bien que de telles inégalités puissent être imputables à d'autres causes. Dans ce contexte, certains membres du Comité ont noté que dans de nombreux pays, la vaste majorité de la population pénitentiaire était composée de personnes appartenant aux couches les plus défavorisées de la société. Ce n'est que récemment que l'étendue et les causes d'une tel phénomène ont commencé à être mieux comprises, et elles mériteraient un examen plus poussé lors du prochain congrès. Certains problèmes, notamment celui du traitement discriminatoire dont sont victimes certaines minorités culturelles, peuvent être résolus par des mesures spécifiques, telles que la révision et la modification de dispositions législatives inadéquates archaïques et/ou lacunaires, le recrutement en plus grand nombre de personnel familiarisé avec une culture particulière, etc.; d'autres problèmes peuvent par contre exiger des solutions plus radicales ou des réformes de structure.

32. Traditionnellement, la police joue un rôle très important dans le système pénal. Le Comité a souligné la complexité du fonctionnement des organes chargés de l'application des lois dans la société, et la nécessité de procéder à un examen plus détaillé de cette question lors du septième Congrès, tant à cause du nombre considérable de tâches confiées à la police, que parce qu'il est peut être nécessaire d'assurer que la police continue d'être attentive et de répondre aux aspirations de la population qu'elle sert, tout en prévenant le danger de la voir devenir une société en soi. Ce problème, qui menace la plupart des sociétés, peut devenir particulièrement manifeste et grave en cas de situations d'urgence et de

situations analogues. L'évolution socio-économique du monde contemporain et les actes de violence qui s'y produisent remettent en question le rôle traditionnel de la police. Compte tenu des nouvelles tendances de la criminalité dans de nombreux pays, la police doit depuis quelque temps assumer des tâches complexes et souvent contradictoires, allant de l'application des lois proprement dite (prévention et détection de la criminalité) à la fourniture de services sociaux sous diverses formes. Ce phénomène se traduit par une certaine réorientation des objectifs de la police, et par des efforts accrus, dans certains pays, pour améliorer la formation des personnels, renforcer le rôle de la police et faire en sorte qu'elle soit mieux à même de répondre aux besoins d'un monde en évolution et moins isolée des autres éléments du système pénal. Il pourrait être utile d'examiner en détail des questions telles que l'attitude de la population à l'égard de la police, les mesures visant à associer la collectivité aux tâches de maintien de l'ordre, et spécialement les interactions entre la police et les autres éléments du système, y compris la mesure dans laquelle les modifications de l'action policière peuvent affecter le fonctionnement de ces autres éléments.

33. Souvent, l'amélioration de l'efficacité du système pénal dépend de l'utilisation des résultats de la recherche scientifique. L'analyse et la définition des priorités opérationnelles peuvent bénéficier des récents progrès de la recherche sur les techniques d'évaluation. L'évaluation de l'efficacité du système pénal et la formulation des options de politique générale peuvent également bénéficier de ces progrès. La recherche doit donc porter notamment sur les interactions entre les différents éléments du système. A cet égard, le Comité a souligné la nécessité urgente d'entreprendre des recherches sur tous les aspects du système et recenser les domaines dans lesquels il a été possible de mener avec succès des recherches et des études scientifiques dont les résultats ont été jugés précieux pour la formulation des politiques. Il pourrait également être utile de se demander à quelles limites est soumise l'application des résultats de la recherche aux fins de la planification des politiques pénales, et comment il est possible de dépasser ces limites. Les techniques nouvelles, en particulier le développement rapide et l'abaissement du coût des micro-ordinateurs et autres instruments de traitement électronique de l'information, et leurs utilisations potentielles dans les divers secteurs de la justice criminelle, y compris les dangers que peuvent présenter ces utilisations, constituent un domaine d'une importance croissante.

34. Du fait que chaque système national de justice pénale a ses caractéristiques propres et fonctionne dans un cadre socio-économique, culturel et juridique bien particulier, la législation et la pratique pénales varient considérablement suivant les cultures et les pays. Le Comité est néanmoins convenu qu'une analyse systématique du fonctionnement de l'ensemble du système pénal non seulement renforcerait l'efficacité des systèmes nationaux, mais permettrait de procéder plus aisément à des analyses comparatives utiles et à des échanges d'informations, et faciliterait le dialogue sur les questions d'intérêt commun. De tels échanges pourraient porter sur des questions telles que la conception et la réalisation du maintien de l'ordre, le rôle du parquet en tant que trait d'union entre le pouvoir judiciaire et l'exécutif, la participation de la collectivité aux activités de prévention du crime et au traitement des délinquants, les mesures pouvant se substituer à l'emprisonnement et les programmes utilisant de nouvelles méthodes de

traitement, la possibilité de limiter et d'humaniser le recours à l'emprisonnement, y compris une réévaluation de l'efficacité du modèle "médical" de traitement, les relations latentes ou patentes entre les divers éléments du système pénal, et le problème de la latitude laissée aux magistrats en ce qui concerne les différentes catégories d'infractions et de délinquants à divers niveaux. Le concept et la pratique de la "diversion" et le recours à des formes non judiciaires d'intervention sociale font l'objet d'une attention accrue et valent d'être examinés, de même que les pratiques de dépenalisation et de décriminalisation. Enfin, l'examen du système dans son ensemble doit inclure la question de l'autonomie et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du rôle et des fonctions quasi-judiciaires des représentants du parquet qui occupent une position centrale dans l'administration de la justice.

35. Les questions ci-dessus montrent la nécessité d'examiner comment, et dans quelle mesure, l'environnement socio-économique, culturel et politique, affecte le système pénal, comment, dans certaines circonstances, le fonctionnement de chacune des parties de ce système affecte celui des autres parties, et comment l'ensemble du système peut servir la société de manière optimale. Dans ce contexte, il serait également essentiel d'examiner les objectifs de chacune des parties du système pénal et de l'ensemble du système, et de déterminer dans quelle mesure ce système atteint en pratique les objectifs qui lui sont assignés, et enfin, dans quelle mesure ces objectifs sont ou peuvent être rendus compatibles avec les priorités nationales et conformes à ces priorités. Il serait également important d'examiner les réactions de l'opinion publique aux politiques pénales, qui peuvent n'être pas bien comprises par la population. Par exemple, les politiques donnant la priorité à la réinsertion des délinquants ou les politiques préconisant le recours à des peines d'emprisonnement de courte durée ou à des peines de substitution peuvent être considérées comme trop libérales. On pourrait examiner les méthodes à utiliser pour informer le public en ce qui concerne le rôle et la fonction des peines de substitution. La manière dont la population est amenée à concevoir les objectifs du système pénal et les attitudes qu'elle adopte à son égard peuvent en effet créer des résistances aux réformes. Il en est de même des attitudes qui prévalent au sein du système lui-même. S'agissant de la manière dont les politiques pénales sont perçues et de l'image du système pénal dans l'opinion publique, les organes d'information ont un rôle crucial à jouer dans la mise en oeuvre de politiques plus efficaces et plus humaines.

36. Lorsqu'on examine le système pénal d'une part et le milieu évolutif dans lequel il opère d'autre part, on est amené à conclure à leur interdépendance mutuelle. On doit alors s'interroger sur la capacité du système à s'adapter aux conditions extérieures et sur la mesure dans laquelle la planification peut aider le système à s'acquitter de ses tâches de manière équitable et juste, conformément aux exigences de la justice. L'examen de ces questions devrait faciliter l'introduction de réformes institutionnelles et autres qui contribueraient à rendre la justice pénale plus efficace, mieux adaptée aux besoins actuels de la société et mieux à même de faire face à l'évolution de ces besoins.

37. Dans le cadre ci-dessus, les questions suivantes sont proposées pour examen lors des réunions préparatoires :

QUESTIONS A DEBATTRE

- 1) Comment l'évolution prévisible de la situation dans les domaines social, démographique et économique peut-elle être prise en considération aux fins de la planification de la justice pénale?
 - a) Comment les facteurs socio-économiques influent-ils sur la mise au point, le perfectionnement et la modification des activités et procédures de la justice pénale, et comment peut-on améliorer l'adaptabilité de celle-ci à ces facteurs?
 - b) Comment cette adaptation à l'évolution des facteurs externes peut-elle être intégrée aux mesures visant à renforcer, à l'échelle du système, l'efficacité de la prévention du crime et de la justice pénale, le respect des droits des délinquants, la prévention de la discrimination ainsi que la protection des intérêts des victimes et l'assistance à celles-ci?
- 2) Quelles sont, ou quelles devraient être, les principales formes de coopération et d'échanges d'informations entre les divers secteurs du système pénal en vue d'améliorer le fonctionnement de ce système?
 - a) Quelles mesures pratiques devrait-on prendre pour améliorer les communications entre les sous-secteurs du système pénal?
 - b) Comment la planification de la prévention du crime peut-elle être développée de manière à renforcer une approche systématique en matière de justice pénale?
 - c) Comment peut-on assurer l'autonomie et l'indépendance de la magistrature et intégrer son rôle à l'ensemble du système?
 - d) Comment peut-on améliorer la coopération entre le système pénal et le public?
- 3) Quels sont les principaux obstacles à l'efficacité et à l'humanisation du traitement des délinquants lors des diverses phases de l'action de la justice pénale, et comment ces obstacles peuvent-ils être surmontés?
 - a) Parmi ces obstacles, lesquels sont intrinsèques au système, et lesquels sont extrinsèques, c'est-à-dire imputables à l'évolution socio-économique?
 - b) Dans la formulation des politiques et des priorités et dans leur application ultérieure, dans quelle mesure les contraintes affectant chacune des parties du système résultent-elles des modalités du fonctionnement des autres parties et comment peut-on optimiser cette interaction?
- 4) Quelles réformes majeures sont nécessaires pour assurer une utilisation plus efficace des résultats de la recherche criminologique et autre en vue d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du système pénal?

a) Quels faits nouveaux sont récemment intervenus dans ce domaine, et quelles sont les priorités immédiates en matière de collecte et d'analyse de statistiques et autres données criminologiques susceptibles de servir de base à la planification et à l'évaluation des politiques pénales?

b) Comment peut-on utiliser les nouveaux micro-ordinateurs de coût réduit qui sont apparus récemment sur le marché et dont il est probable qu'ils deviendront plus facilement accessibles dans un proche avenir, aux fins de l'amélioration de l'efficacité du système et quelles seront les conséquences de cette utilisation?

5) Quelles modifications sont intervenues dans les priorités de l'action de la police, en tant que composante majeure du système pénal?

a) Dans quelle mesure ces modifications ont-elles été provoquées par des modifications des politiques et des pratiques adoptées par d'autres secteurs de la justice pénale et/ou dans quelle mesure l'initiative en revient-elle à la police elle-même?

b) A quelles réformes doit-on procéder dans l'immédiat en ce qui concerne la police, compte tenu des autres éléments du système pénal ou de l'environnement social?

Troisième sujet. Les victimes de la criminalité

38. L'intérêt porté aux victimes de la criminalité existe depuis les temps les plus reculés et le dédommagement des victimes est un élément central de nombreuses formes de justice coutumière, mais d'une manière générale les criminologistes, les pénologues et les réformateurs se sont désintéressés du sort des victimes pour se concentrer successivement sur le délit, sur le délinquant et sur les processus de contrôle social, un récent amalgame de ces différents aspects consistant à essayer de protéger simultanément les droits de l'accusé, de rendre le système de justice pénal plus efficace et d'humaniser le traitement des délinquants. L'apparition de la victimologie en tant que domaine d'étude spécialisé est un phénomène qui remonte à moins de 20 ans; l'accent qu'elle met essentiellement sur le rôle et la "complicité" de la victime dans les causes de la criminalité a jeté une certaine lumière sur le dynamisme de l'interaction qui se produit en l'occurrence mais elle a minimisé en même temps la nécessité d'adopter des politiques viables en faveur des victimes qui cherchent à obtenir justice et, si cela est possible, réparation. Les plans de dédommagement adoptés par un certain nombre de systèmes judiciaires en faveur des victimes vont de dispositions de caractère parfois symbolique et rarement appliquées à des initiatives plus concrètes et efficaces, mais l'action est, dans le meilleur des cas, encore limitée (par exemple aux victimes individuelles de la "délinquance des rues" ou de crimes violents), cependant que les besoins plus larges d'autres catégories de victimes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes particulièrement vulnérables, sont encore presque entièrement laissés de côté.

39. Pour combler cette lacune, la question a été inscrite à l'ordre du jour du septième Congrès, comme suite à une recommandation formulée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le sixième Congrès avait examiné certains aspects de la victimisation au cours des débats consacrés à "Criminalité par abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi", et avait adopté à ce sujet, dans sa résolution 7, des recommandations de grande portée. Comme suite à ces recommandations, certaines études ont été entreprises, dans le cadre du programme de travail ordinaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, sur des types spécifiques de victimisation et sur d'éventuelles mesures de prévention et de correction. On s'est intéressé spécialement à cet égard à la victimisation liée aux abus de pouvoir économique et politique, ainsi qu'à la situation de groupes spécialement vulnérables, comme les femmes, les personnes âgées et les jeunes, et aux mesures prises en leur faveur, dans le contexte d'activités connexes de l'Organisation des Nations Unies, telles que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, la Conférence de la Décennie de la femme de 1985 et l'Année internationale de la jeunesse. Le septième Congrès offrira une occasion de systématiser les informations disponibles et de tirer les conséquences nécessaires sur le plan de la politique en vue de l'adoption des mesures à différents niveaux.

40. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que s'il convenait d'accorder une attention prioritaire aux victimes des abus de pouvoir illicites, en particulier lorsqu'il s'agit d'abus commis à grande échelle, il ne fallait cependant pas négliger les victimes de la criminalité traditionnelle, en particulier des délits accompagnés de violences et de voies de fait. Comme la victimisation est un problème généralisé qui touche à de nombreux aspects de la vie économique et sociale, et, dans certains cas, à des actes qui ne sont pas juridiquement interdits (en raison du décalage social, des différences entre les juridictions, etc.), son incidence est beaucoup plus importante qu'il ne semblerait à première vue, les conséquences étant particulièrement graves dans le cas des groupes vulnérables de la population. Les responsables peuvent être des particuliers, des organisations (notamment des sociétés secrètes ou autres bandes organisées), des sociétés transnationales ou nationales (sur lesquelles le Comité a spécialement attiré l'attention) et, parfois, le système pénal lui-même et d'autres institutions officielles, dans le cas de la violence institutionnalisée par exemple. On espère que les réunions préparatoires permettront de préciser davantage encore la portée de cette question et donneront lieu à une discussion suffisamment large et concrète pour préparer et orienter l'action future.

41. Le Comité a recommandé que le septième Congrès s'intéresse à toutes les victimes de la criminalité, mais il a souligné en même temps la nécessité de s'intéresser spécialement à certains types de victimes et groupes de victimes. Ceux-ci devraient comprendre les couches sociales défavorisées et privées de pouvoir, les minorités y compris les migrants, qui peuvent être victimes de traitement discriminatoire, les groupes de population particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les handicapés et ceux qui se trouvent exposés à d'autres risques (les toxicomanes ou les sans-foyer par exemple). Il n'est pas facile d'établir une démarcation entre la victimisation individuelle et collective. Certaines personnes peuvent être victimes de la criminalité à la fois individuellement et collectivement, du fait de crimes traditionnels ou d'abus de types nouveaux. Par exemple, les femmes et les

enfants peuvent être victimes de crimes traditionnels, tels que le viol et les mauvais traitements infligés par le mari ou les parents, et devenir victimes de bandes organisées faisant intervenir l'exploitation d'autrui, telles que la prostitution, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé. Les pauvres et les personnes âgées sont des cibles toutes désignées pour la "délinquance des rues", en particulier au centre des grandes villes, et tendent également, en tant que groupes, à être plus généralement victimes de la fraude à la consommation et d'autres types de crimes économiques. Ce type d'exploitation peut être particulièrement dommageable dans les pays en développement où de larges secteurs de la population peuvent être victimes de puissants partenaires commerciaux. La persécution, en particulier lorsqu'elle est institutionnalisée pour des raisons de race, de religion ou de croyance idéologique, ou en raison des antécédents de ceux qui en sont victimes (les anciens délinquants, par exemple), et lorsqu'elle s'accompagne de pratiques contraires aux conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut, comme dans le cas de l'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale, léser la majorité de la population, sous un couvert de légalité. Les tortures infligées aux adversaires politiques et à d'autres par les autorités officielles, les exécutions et les "disparitions" portent préjudice non seulement aux victimes considérées individuellement, mais aussi à leur famille et à leurs associés, mettant en danger des libertés fondamentales et compromettant la qualité de la vie. La peur du crime et de la violence est un facteur critique qui affecte la vie dans de nombreuses sociétés et constitue, parfois, l'élément central du terrorisme utilisé par certains groupes dissidents ainsi que des contre-mesures prises par les autorités.

42. Pour délimiter la portée de cette question, il convient d'identifier les principaux domaines de discussion et les groupes de victimes qui devraient être examinés en priorité, afin d'améliorer les chances d'adoption de recommandations générales et de mesures concrètes visant à prévenir et à réduire la victimisation dans toute la mesure du possible, compte tenu des principales préoccupations de l'actualité. Il faudrait également étudier les mesures permettant d'identifier les victimes et d'évaluer le préjudice causé, en particulier dans les cas où, comme cela se produit pour les crimes économiques ou la collusion entre les pouvoirs économiques et politiques (la corruption, par exemple), on a affaire à un grand nombre de victimes et à un préjudice cumulatif. Les enquêtes récentes sur la victimisation, les indicateurs sociaux et les procédés visant à mesurer indirectement la criminalité pourraient être utiles à cet égard, de même que les enquêtes sur les attitudes et les indices utilisés dans certains pays pour mesurer la peur du crime et la victimisation. Les études sur les conséquences de la criminalité et sur le coût de la criminalité ainsi que les statistiques sur les dommages causés par la criminalité peuvent permettre de mieux comprendre la gravité et l'étendue de la victimisation et servir de guide à une action éclairée et énergique. Il conviendra de mettre au point et d'utiliser de façon plus généralisée des techniques de ce type aux niveaux macrodimensionnels et microdimensionnels, pour obtenir des résultats suffisamment larges et pertinents. Il se peut que le préjudice causé n'ait pas été signalé ou enregistré, qu'il ne soit pas aisément mesurable, qu'il intéresse un grand nombre de victimes et soit donc peu apparent, si bien que la tâche peut être compliquée; toutefois, des efforts méthodologiques dans cette direction sont nécessaires pour constituer une meilleure base empirique, qui permettra d'adopter des politiques appropriées et de

mettre au point des programmes efficaces. Il est également nécessaire d'entreprendre différentes études qualitatives sur des questions qui ont été négligées jusqu'ici, y compris les effets subjectifs de la victimisation et le sentiment d'impuissance qui l'accompagne, la question de la "double victimisation", par exemple, le stigmate qui s'attache à certains crimes (tels que le viol) et les traitements différents qu'appliquent les organes compétents, en particulier quand ils ont affaire aux défavorisés.

43. Les politiques visant à réduire et prévenir la victimisation dans le cas de crimes et d'abus de pouvoir devront viser : 1) à faire en sorte que les victimes puissent compter sur des mesures de justice, d'assistance et de réparation, et 2) à adopter des stratégies préventives plus efficaces destinées à réduire l'incidence, la gravité et les conséquences de la victimisation.

44. En ce qui concerne la rubrique 1) ci-dessus, il convient de noter que les systèmes actuels de justice pénale semblent avoir cherché essentiellement à rechercher, appréhender, juger, condamner, incarcérer ou réadapter les délinquants, et qu'ils ne se sont préoccupés que fort peu des victimes. En fait, le contact des victimes avec la procédure pénale aggrave souvent le traumatisme et renforce leurs sentiments d'impuissance et de frustration, ainsi que leur ressentiment devant le fait qu'ils n'ont pas été protégés de l'exploitation ou qu'ils n'ont pas bénéficié de recours efficaces. La conscience accrue du sort de la victime et de l'inefficacité apparente d'une justice pénale dont l'action est entièrement centrée sur le délinquant a incité différents pays à chercher à avoir une attitude plus impartiale, à améliorer la situation de la victime dans la procédure pénale et à augmenter ses chances de bénéficier d'une réparation autre que purement symbolique. Les efforts faits pour simplifier la procédure légale et en faciliter l'accès, pour protéger le plaignant et inciter par d'autres moyens les victimes à porter plainte, pour obliger le parquet à engager des poursuites et pour permettre les actions mixtes, qui sont communes dans la procédure pénale des pays de droit romain ont permis de réaliser des progrès considérables par rapport au passé. Les réunions préparatoires et le septième Congrès offriront une bonne occasion pour systématiser les connaissances et permettre aux divers pays de confronter leurs expériences dans ce domaine. L'examen de ces nouvelles initiatives peut se faire selon plusieurs grandes orientations, y compris celle des droits fondamentaux de la victime (droit d'être à l'abri d'actes criminels; droit à réparation pour les souffrances, le préjudice corporel et les dommages matériels causés par le crime, y compris les sentiments de détresse et le traumatisme émotionnel, ainsi que la diminution éventuelle de la capacité de gain; enfin, le droit à la dignité, au respect et à un traitement équitable de la part de la police, des autorités judiciaires et des services pénitentiaires). Il faut également envisager le problème de la fourniture d'une assistance, juridique et autre, par l'intermédiaire de la justice pénale, des services sociaux et des organismes sanitaires ou par d'autres moyens, à l'intention des victimes de la criminalité ou des personnes en passe de le devenir. On peut citer, parmi les procédés qui ont été utilisés récemment dans certains pays et dont les possibilités devraient être étudiées avec soin, les équipes ou centres chargés d'aider les particuliers en période de crise, les services de médiation et de réconciliation entre la victime et le délinquant,

les centres de soins aux victimes, y compris les abris pour les victimes de mauvais traitements ou les personnes qui sont exposées à de tels traitements, les services de renseignements, de conseils et d'aiguillage ainsi que les dispositifs pour la fourniture, par le délinquant ou par l'Etat, d'une réparation ou restitution adéquate aux victimes ou à leur famille.

45. Certaines de ces questions en suscitent d'autres qui doivent être envisagées dans le contexte plus large de la politique pénale, de la planification du système pénal et du développement social, ainsi que dans celui des exigences de la justice sociale, en particulier pour déterminer le type et l'étendue de la réparation, les avantages de différents plans et les mesures qui doivent être prises pour empêcher les réclamations frauduleuses et d'autres abus. La question des coûts et des avantages sociaux et celle des divers compromis possibles se poseront nécessairement, de même que des questions matérielles touchant les possibilités de financement (par exemple, la réparation par l'Etat). Etant donné cependant le coût élevé et le peu de succès des méthodes traditionnelles, l'emprisonnement par exemple, étant donné également les considérations d'équité, de telles possibilités doivent être étudiées d'urgence et traduites dans la politique et dans la pratique.

46. Les problèmes seront plus complexes encore et la nécessité de prendre des mesures sera tout aussi urgente dans le cas des groupes de victimes de crimes ou d'abus de pouvoir. Dans ce secteur, il existe quelques précédents qui peuvent servir de base à une action future et il existe aussi des options nouvelles qu'il convient d'étudier. On pourrait par exemple élargir la notion d'actions collectives intentées dans certains pays par des groupes de consommateurs et y inclure d'autres catégories de préjudices. Le Code de conduite pour les sociétés transnationales et d'autres accords pertinents devraient contribuer à empêcher l'exploitation économique, en particulier dans les pays en développement. La politique appliquée par certains pays, qui fournissent une réparation aux victimes de persécutions et de traitements cruels infligés à de larges groupes de population, peut constituer un précédent utile en matière de réparation dans le cas de groupes de victimes. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la responsabilité des Etats pour les actes dommageables et sur le Code international des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que les efforts faits pour créer une juridiction criminelle internationale, en particulier pour les atteintes au droit international, ainsi que les commissions internationales d'enquête suggèrent d'autres modes d'action, auxquels viendrait s'ajouter la possibilité d'utiliser plus largement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé en vertu de la résolution 36/151 de l'Assemblée générale. L'élaboration et l'adoption d'un ensemble de principes agréés, régissant le dédommagement des groupes ou catégories de victimes qui ont été gravement lésés à la suite de mauvais traitements, de persécutions et d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'une déclaration ou un code de conduite pour la protection de toutes les victimes et l'octroi d'une assistance à ces victimes, représenteraient pour le septième Congrès une réalisation majeure et un défi exceptionnel. Si les priorités et les conditions fondamentales sont dûment précisées, si l'on identifie également les contraintes auxquelles se heurte une telle entreprise, il sera possible de parvenir, dans une large mesure, à un consensus lors des réunions préparatoires, ce qui rendrait la tâche plus facile.

47. En ce qui concerne la rubrique 2 ci-dessus, il ne fait pas de doute qu'un climat de justice sociale et un développement réalisé dans la sécurité et l'équité constituent la meilleure protection possible contre la victimisation, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes. Les privations qui conduisent à une victimisation massive pourraient être atténuées grâce à une planification visant à assurer une croissance nationale saine qui corrigerait certains des déséquilibres provoquant l'injustice et l'exploitation et qui permettrait une meilleure répartition des fruits du développement, conformément aux buts de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et au nouvel ordre économique international. Sur le plan matériel, une "meilleure protection de la cible", des plans d'aménagement urbain visant à créer un "espace défendable", y compris des logements et des villes viables, et d'autres moyens propres à réduire les facteurs criminogènes peuvent contribuer à réduire la victimisation que provoque la "délinquance des rues". D'autres types de mesures, y compris une réglementation plus sévère et plus uniforme, peuvent être nécessaires pour contrôler les abus économiques qui causent de graves préjudices à d'importants secteurs de la population.

48. Etant donné qu'il est difficile de séparer les victimes et les criminels, il est nécessaire d'imposer des contrôles appropriés pour lutter contre la délinquance, en particulier lorsque des abus à grande échelle se produisent ou menacent de se produire. Il s'agirait essentiellement d'efforts visant à retenir la responsabilité de ceux qui détiennent différentes formes de pouvoir, qu'il s'agisse de la puissance économique de sociétés transnationales ou d'autres puissants partenaires commerciaux, ou du pouvoir politique de l'Etat et de ses organes de contrôle (y compris la justice pénale avec ses systèmes subsidiaires : police, tribunaux, prisons ou autres établissements pénitentiaires). Outre la possibilité de "contrôler ceux qui contrôlent" et de les empêcher de procéder à une manipulation éventuelle de la législation - qui pourrait permettre de légitimer la victimisation - d'autres avantages peuvent découler du renforcement des liens communautaires et de la vigilance du public. La rébellion des consommateurs contre des pratiques sans scrupules, les avantages obtenus par les mouvements de défense des consommateurs ou les groupes de lutte contre la pollution qui cherchent à promouvoir la sécurité des produits et à améliorer les normes écologiques sont autant d'exemples de ce que l'unité d'action peut permettre de réaliser. Les stratégies d'auto-assistance (par exemple, les groupes de prise de conscience, les patrouilles de citoyens et les dispositifs de sécurité organisés à l'échelle du quartier ou au niveau individuel) ainsi que le désir d'aider les victimes peuvent renforcer le sentiment de solidarité de groupe et contribuer efficacement à la prévention du crime. Les personnes en danger doivent être averties du risque de victimisation qui pèse sur elles, comme doivent l'être également les groupes ou les sociétés auxquels elles appartiennent. En outre, les registres de police et les statistiques de la criminalité devraient comporter dans tous les cas une rubrique de renseignements sur les personnes victimes de la criminalité. Les mesures destinées à informer et à sensibiliser le public sont évidemment essentielles à cet égard, en particulier lorsque la pauvreté ou l'ignorance peuvent empêcher d'importants secteurs de la population de se rendre compte qu'ils sont lésés. On peut faire appel à des procédés propres aux différents pays et à des liens et groupements traditionnels pour résister à une victimisation éventuelle et pour apporter un soutien lorsqu'elle s'est produite.

49. Selon les besoins et selon l'échelle, des mesures spécifiques peuvent également être prises pour aider certains groupes ou individus-cibles qui risquent de devenir victimes de la criminalité, y compris des mesures spéciales de protection pour les personnes âgées, les jeunes ou les personnes sans défense, et des mécanismes officiels pour régler les conflits avant qu'ils ne débouchent sur la violence et les dommages corporels ou psychologiques. Etant donné les relations qui existent entre l'abus de l'alcool et des drogues, la violence et le crime, des mesures préventives sont également nécessaires pour limiter ce type de victimisation et d'autovictimisation. L'enrichissement réciproque résultant de la confrontation des expériences qui pourra se produire lors du Congrès devrait permettre d'identifier les principaux éléments de l'action qui peut être entreprise dans l'ensemble du domaine considéré à différents niveaux : local, national, régional et international.

50. Etant donné les besoins de grande envergure qui existent en ce qui concerne les victimes de crimes et d'abus de pouvoir, et étant donné la nécessité urgente d'une action polyvalente, l'examen de cette question doit être à la fois positif et orienté vers l'obtention de résultats concrets, tout en tenant compte des questions complexes et de plus large portée qui sont en jeu. Les questions ci-après pourraient être utiles pour la discussion de ce sujet lors des réunions préparatoires :

QUESTIONS A DEBATTRE

1) Quels types de victimes et groupes de victimes convient-il d'étudier en priorité, compte tenu de l'impact de la criminalité et des abus de pouvoir, ainsi que du point de vue de l'intérêt global que suscitent lesdites victimes?

2) Comment les processus de victimisation, en particulier à grande échelle, peuvent-ils être mieux compris et exprimés?

3) Comment la victimisation se manifeste-t-elle, quelle en est l'étendue, et comment son incidence et ses effets peuvent-ils être vérifiés empiriquement?

a) Comment les victimes de pratiques dommageables entraînant un préjudice cumulatif peuvent-elles être identifiées de manière à permettre la formulation de politiques et de programmes appropriés?

b) Quels types d'études qualitatives et quantitatives seraient de nature à procurer les connaissances qui seraient les plus utiles du point de vue de l'adoption des décisions et de la planification?

c) Quels projets pilotes et programmes expérimentaux pourraient être utilement entrepris pour préparer l'adoption de mesures en faveur des victimes?

4) Quels moyens devrait-on utiliser pour protéger les droits des victimes et faire en sorte qu'elles bénéficient d'une justice plus satisfaisante?

a) Comment les droits fondamentaux des victimes peuvent-ils être concrètement respectés et comment peut-on remédier à l'attitude négative du système pénal à leur égard?

b) Comment peut-on utiliser les dispositifs propres aux différents pays et les pratiques coutumières pour chercher à assurer aux victimes le bénéfice d'une justice plus satisfaisante?

c) Quels dispositifs institutionnalisés de dédommagement, y compris la restitution et la réparation, peut-on prévoir pour les victimes de la criminalité, en particulier les crimes accompagnés de violences et de voies de fait?

d) Quels principes pourrait-on formuler pour protéger et aider les victimes et dédommager les groupes de victimes de crime et d'abus de pouvoir, et comment pourrait-on promouvoir l'application de ces principes aux niveaux national et transnational?

e) Quels systèmes et dispositifs de fourniture de services peut-on prévoir pour les victimes de crimes et d'abus, de manière à atténuer le traumatisme dont elles souffrent et empêcher que la victimisation ne se répète?

5) Quelles politiques et stratégies conviendrait-il d'utiliser pour réduire ou prévenir la victimisation?

a) Quelles politiques préventives pourrait-on instaurer à l'échelon national et local pour diminuer les possibilités et les occasions de victimisation?

b) Quelles mesures spécifiques pourrait-on prendre, à l'intention des groupes de population particulièrement vulnérables, pour diminuer le risque de victimisation en ce qui les concerne?

c) Comment peut-on empêcher les auteurs, effectifs ou potentiels d'actes de victimisation, y compris les personnes morales, les institutions et les autorités, de causer un préjudice?

6) Quelles priorités, en ce qui concerne les mesures préventives et correctives visant à réduire et empêcher la victimisation, peut-on fixer aux niveaux national, régional et international?

Quatrième sujet. Jeunesse, crime et justice

51. L'année 1985 a été proclamée Année internationale de la jeunesse par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats Membres se sont engagés à porter leur attention sur la situation particulière de la jeunesse et à unir leurs efforts pour que les jeunes obtiennent et conservent le droit de participer pleinement au développement national et bénéficient des avantages qui en découlent. Puisque le septième Congrès coïncidera avec l'Année internationale de la jeunesse, il aura là une occasion unique de contribuer à la réalisation des buts et objectifs fixés.

52. Un certain nombre de raisons ont amené l'Organisation des Nations Unies à mettre énergiquement l'accent sur les problèmes de la jeunesse dans le monde contemporain, en particulier dans le domaine du crime et de la justice. Ces raisons sont notamment les suivantes :

a) La proportion des jeunes dans la population continuera d'augmenter au cours des décennies à venir;

b) Alors qu'on pouvait espérer que les jeunes participeraient toujours davantage au processus de développement, leurs possibilités d'emploi vont en diminuant dans de nombreuses parties du monde en raison de la dépression économique, de la récession et de l'inflation;

c) Les jeunes sont particulièrement affectés par les mauvais traitements, l'exploitation et la négligence ainsi que par les conséquences négatives des changements socio-économiques;

d) Pour ces raisons et d'autres encore, le taux de criminalité chez les jeunes - qui constituent le groupe d'âge où la délinquance tend à être la plus élevée - semble augmenter dans des proportions alarmantes;

e) L'abus des drogues et la criminalité, en particulier la violence en tant que phénomène de groupe, se répandent de plus en plus chez les jeunes;

f) On est de plus en plus conscient du fait que l'administration de la justice pour mineurs exige une plus grande attention au niveau national comme au niveau international.

53. Ainsi, "la justice pour mineurs et la jeunesse" constitue l'une des principales priorités du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, lequel propose les directives suivantes pour l'action à long terme à entreprendre aux niveaux national, régional et international :

- i) A l'échelon national : Il conviendrait d'encourager les gouvernements à accorder un rang de priorité élevé aux problèmes que posent la délinquance et la criminalité juvéniles, dans le cadre de la planification relative à la jeunesse, en étroite coordination avec toutes les autorités compétentes et dans le contexte plus général des plans nationaux de développement;
- ii) Au niveau régional : Les commissions régionales, en coopération avec les gouvernements, les organisations nationales et les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avec les centres de recherche compétents, devraient entreprendre des travaux de recherche et organiser des cours de formation sur les problèmes que pose la délinquance juvénile, sur la relation entre le développement, la criminalité et la jeunesse, ainsi que sur la solution efficace de ces problèmes, notamment l'administration de la justice pour mineurs;
- iii) Au niveau international : Les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance technique aux gouvernements en vue de l'élaboration de programmes efficaces visant à lutter contre les causes de la criminalité et de la délinquance juvéniles et à les prévenir, ainsi que d'un ensemble de règles minimales pour l'administration de la justice pour mineurs."

54. A cet égard, il convient de se rappeler que le sixième Congrès, dans sa résolution 4, a recommandé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance "mette au point un Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres. Le Congrès a également recommandé que le Secrétaire général présente au septième Congrès un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la formulation de l'Ensemble de règles minima proposé.

55. Reconnaissant qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière aux moyens utilisés pour préparer les jeunes à participer pleinement au développement de leur pays, et affirmant que l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs peut jouer un rôle important pour ce qui est de protéger les droits de l'homme fondamentaux des jeunes se trouvant en conflit avec la loi, le sixième Congrès a également déclaré que ces règles devaient refléter les quatre principes de base suivants :

1) Les mineurs ayant enfreint les lois devront bénéficier de dispositions élaborées avec soin;

2) La détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, et des arrangements institutionnels spéciaux devraient être prévus pour l'incarcération des mineurs, compte tenu des besoins particuliers à leur âge;

3) L'incarcération dans un établissement pénitentiaire ne devrait être prononcée que pour des délits très graves;

4) La communauté internationale devrait donner aux jeunes la possibilité de se préparer à une vie utile en tant que membres à part entière de la société.

56. Le Secrétariat est en train d'appliquer la résolution 4 en coopération avec les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, dans le but de formuler un premier projet de règles minima qui sera examiné par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, en 1984. Dans le cadre des principes de base susmentionnés, les réunions préparatoires pourraient également faire des recommandations utiles au sujet de la teneur de l'Ensemble de règles minima, recommandations qui pourraient être examinées en profondeur par le septième Congrès au titre de ce point de l'ordre du jour. Il faudrait, d'une part, formuler une série de recommandations conformes au principe 4 en vue d'assurer le développement des jeunes et leur intégration dans la vie sociale, économique et culturelle de leurs sociétés, et, d'autre part, établir des directives et des procédures pour le traitement des jeunes en conflit avec la loi, conformément aux principes 1 à 3 ci-dessus, afin d'atténuer les effets néfastes que le système de justice pénale peut avoir sur les jeunes et de favoriser leur intégration dans le développement national.

57. Prenant pleinement en considération les directives du sixième Congrès, le Comité a souligné qu'en formulant l'Ensemble de règles visé plus haut, il faudra accorder l'attention voulue au rapport existant entre les besoins des enfants et des jeunes qui en sont aux premières phases de leur développement, d'une part, et les besoins de la société et de la famille, d'autre part, et que ces règles devraient être assez souples pour être applicables dans des contextes sociaux et culturels divers. Le Comité a souligné le rôle spécial des jeunes dans la société, rôle qui varie selon les cultures, et a insisté sur le fait que la collectivité devait répondre à leurs besoins particuliers et aider la famille et les jeunes à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

58. Le Comité a également recommandé de prendre dûment en considération les questions ci-après :

a) La migration des zones rurales vers les villes de jeunes sans emplois ni perspectives d'emplois;

b) Les rapports existant entre l'urbanisation, l'abus des drogues et la criminalité ou la déviance chez les jeunes;

c) L'emploi du temps libre et des loisirs et le problème des distractions;

d) L'effet des médias sur les jeunes;

e) Les problèmes particuliers des enfants et des jeunes appartenant à des minorités - étrangers migrants, groupes ethniques ou religieux;

f) La formation spéciale des travailleurs sociaux et des responsables de l'administration de la justice pénale, y compris la police.

59. Compte tenu de la complexité et de l'interdépendance des questions, le Comité a accueilli avec satisfaction la participation des instituts régionaux et interrégionaux à l'élaboration d'un Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, et il a également demandé que l'on renforce encore la coopération avec les commissions régionales et les organisations et organismes compétents avec les responsables des programmes de travail relatifs à la jeunesse entrepris par le Centre pour les droits de l'homme, la Division des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé.

60. Il y aurait également lieu d'appeler l'attention sur un certain nombre d'instruments internationaux existants ou en voie d'élaboration qui contiennent des dispositions sur le traitement et la protection des jeunes. Il convient de mentionner particulièrement la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le projet de projet de convention sur les droits de l'enfant que la Commission des droits de l'homme est en train d'élaborer, et le projet de déclaration sur les droits et responsabilités de la jeunesse élaboré par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse. Toutefois, l'existence

d'instruments internationaux de ce type n'assure pas automatiquement et nécessairement la protection envisagée. Pour diverses raisons, de nombreux pays n'ont pas pu adopter des mesures législatives d'exécution pour garantir la mise en oeuvre de ces instruments. Même dans les pays où une telle législation existe, son application pratique soulève souvent des difficultés considérables. Etant donné cette situation, il faudrait, lors des réunions préparatoires où l'on discutera de la teneur et de la structure de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs, accorder une attention particulière aux obstacles qui peuvent se présenter et aux moyens de les surmonter.

61. Compte tenu de cette brève description du sujet, il serait utile, lors des réunions préparatoires, d'examiner les questions suivantes :

QUESTIONS A EXAMINER

1. Quelles sont à l'heure actuelle la composition et la situation de la population juvénile, et quel est le degré de participation de la jeunesse en général à la vie nationale sur les plans social, économique et culturel?
2. Comment conçoit-on actuellement la justice sociale pour les enfants et les jeunes et comment cette conception se rattache-t-elle aux buts et objectifs de développement national, particulièrement dans le contexte du programme et des activités de l'Année internationale de la jeunesse?
3. Quelle est la proportion, la nature et l'ampleur de la criminalité chez les jeunes?
 - a) Quelles sont les nouvelles formes et dimensions du crime chez les jeunes?
 - b) Dans quelle mesure cette criminalité est-elle liée à la drogue?
 - c) Quelles sont les caractéristiques particulières des actes criminels de violence chez les jeunes?
 - d) Quels sont les divers facteurs et changements sociaux, économiques et culturels qui contribuent à la criminalité de la jeunesse et qui influent sur celle-ci?
 - e) Quels ont été les effets préjudiciables des médias et des moyens de distraction sur les jeunes?
4. Quelles sont les mesures, programmes ou politiques d'ordre général mis au point ou appliqués pour venir à bout de la criminalité chez les jeunes?
 - a) Est-ce que ces mesures, programmes et politiques représentent un effort concerté ou une approche intégrée au niveau national pour faire face aux problèmes actuels et pour empêcher l'apparition d'autres problèmes?

b) Est-ce que ces politiques et programmes comprennent des services sociaux multiples et efficaces, en particulier dans le domaine de la santé mentale, destinés à assurer aux jeunes les soins, l'assistance, la protection et la sécurité nécessaires?

5. Comment conçoit-on, à l'heure actuelle, l'administration de la justice des mineurs et quels sont les faits récents qui se sont produits dans ce domaine, tant du point de vue de la procédure que du fond, notamment en ce qui concerne des questions telles que :

a) L'existence d'un système judiciaire distinct pour les mineurs (tribunaux, conseils);

b) Politique punitive contre politique tendant à rendre des jugements axés sur le traitement ou l'éducation;

c) Application de la procédure légale ou recours à la puissance paternelle?

6. Quelles sont les questions considérées dans la formulation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs, compte tenu des expériences, des priorités et des préoccupations nationales?

a) Quelle devrait être l'ampleur de la protection juridique de base accordée aux jeunes en conflit avec la loi?

b) Quelle devrait être la politique régissant la procédure judiciaire et le traitement applicables aux jeunes délinquants?

c) Quelle devrait être l'ampleur de l'application des procédures de diversion - tant pour ce qui est d'éviter l'intervention judiciaire que pour ce qui est de prévoir des solutions autres que des sanctions privatives de liberté?

d) Pour quelles raisons et dans quelles conditions précises faut-il condamner des jeunes délinquants à être internés dans un établissement spécial?

e) Quels sont les autres éléments importants à prendre en considération dans l'Ensemble de règles, compte tenu des besoins particuliers de la jeunesse?

7. Quelles mesures seraient spécialement utiles pour promouvoir la coopération régionale et internationale en ce qui concerne la jeunesse, le crime et la justice?

Cinquième sujet. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale

62. Ce sujet traduit l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte depuis longtemps à l'humanisation de la justice pénale. Depuis sa fondation, l'ONU s'est efforcée d'assurer et de préserver la dignité de tous ceux qui ont affaire à la justice pénale. Les articles 3 et 5 à 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 traitent de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, et les principes proclamés dans ces articles

ont été énoncés, notamment, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, 7, 11 et 13 à 17) et dans son Protocole facultatif. On peut également mentionner la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 a) et b)], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes d'éthique médicale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

63. En outre, le sujet découle directement des recommandations du sixième Congrès, qui a reconnu la grande valeur du travail accompli jusqu'ici dans ce domaine et la nécessité de le poursuivre à l'avenir en vue de fournir en permanence aux gouvernements les conseils et l'aide nécessaires pour assurer une administration équitable et efficace de la justice pénale grâce à l'application de normes internationales.

64. A cet égard, il convient de rappeler les résolutions du sixième Congrès concernant les solutions de rechange à l'incarcération, l'élaboration de mesures de réinsertion sociale pour les détenus, les besoins spécifiques des femmes détenues, le transfert des délinquants, les principes directeurs tendant à assurer l'indépendance des juges et à améliorer la sélection et la formation des magistrats du siège et du parquet, et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et notamment la résolution 14 sur l'application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui prie l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour du septième Congrès un point spécial concernant l'application des droits de l'homme aux détenus.

65. Dans le passé, plusieurs questions fondamentales concernant la portée et les limites du sujet ont déjà fait l'objet d'observations générales et d'un accord de principe qui pourraient servir de point de départ aux prochaines discussions et en déterminer l'orientation. Ces questions peuvent être résumées comme suit :

a) Pour que les normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale soient effectivement mises en oeuvre, il faut qu'elles soient appliquées dans le contexte des stratégies et des plans nationaux de développement économique et social. Il faut donc veiller à ce que ces normes soient suffisamment souples et parfaitement compatibles avec les conditions socio-économiques et culturelles des différents pays, de manière à assurer leur conformité et leur applicabilité tout en facilitant leur mise en oeuvre.

b) Les travaux des Nations Unies dans ce domaine progressent en suivant deux méthodes parallèles mais entièrement distinctes : ils consistent, d'une part, à élaborer des pactes ayant force juridique obligatoire, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, d'autre part, à formuler des recommandations sous forme de normes et de principes directeurs de base, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en vue de guider le droit interne et la pratique des Etats. Ces deux méthodes ont leurs avantages propres et méritent d'être examinées séparément du fait de leur nature juridique différente.

c) Les normes de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale sont adoptées l'une après l'autre, selon un processus dynamique. Bien que la diversité de ces normes puisse paraître, à première vue, un peu déconcertante, cette diversité peut être considérée, en fin de compte, comme un atout majeur. L'expérience montre qu'une administration équitable et humaine de la justice exige souvent l'application effective et l'utilisation conjointe de normes et procédures diverses, y compris des systèmes de rapports pour les gouvernements, des procédures de plainte pour les particuliers, des examens réguliers et automatiques de la situation passée ou actuelle, et des procédures d'enquête ad hoc. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté ou toute contradiction possible, il peut être souhaitable d'encourager l'inclusion, dans chaque instrument, de clauses de sauvegarde analogues à celle du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte affirmant que la disposition la plus favorable en matière de droits de l'homme doit prévaloir.

d) Si les lacunes existant dans les dispositions de fond et de procédure des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale sont peu à peu comblées, ces normes sont encore loin d'être effectivement mises en oeuvre dans de nombreuses parties du monde. Le succès de l'application des normes dépend non seulement de l'action internationale mais, en premier lieu, des efforts déployés par les gouvernements dans l'exercice de leur juridiction et de leur compétence interne.

66. Compte tenu de ces considérations, il pourrait être utile, pour structurer le débat sur le sujet, de suivre les recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, c'est-à-dire d'examiner : 1) les normes et principes directeurs existants; 2) les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées lors de la mise en application de ces normes; 3) la nécessité de formuler d'autres normes; et, en particulier, 4) la question de la peine capitale dans la mesure où les modalités de son application ne correspondent pas aux garanties juridiques minima reconnues dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux.

67. Les normes existantes mentionnées ci-dessus au point 1) comprennent les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de son Protocole facultatif, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des Principes d'éthique médicale, et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que les recommandations connexes. On pourrait également mentionner, au titre de ce point, les normes en cours d'élaboration qui ont des chances d'être mises au point et adoptées avant le septième Congrès, telles que le projet de convention contre la torture, le projet d'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'accord type sur le transfert des prisonniers étrangers, le projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir définitivement la peine capitale.

68. Au titre du point 2, on pourrait examiner les incidences des normes existantes sur la législation et la pratique nationales, analyser les obstacles à leur application aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et définir les mesures à prendre pour surmonter ces obstacles. A cet égard, une attention particulière pourrait être accordée à la participation des collectivités et au rôle de l'opinion publique, aux mécanismes destinés à promouvoir l'application et le respect des normes existantes, et à la possibilité d'élaborer des principes généraux ou des commentaires destinés à assurer l'application de ces normes dans la pratique (par exemple, au niveau régional). Il faudrait tenir compte, en poursuivant cet objectif, de la situation politique, socio-économique et culturelle de chaque pays et ne pas oublier que les obstacles rencontrés peuvent être très différents selon la nature, la teneur et la force juridique des instruments considérés. Par exemple, la solution des problèmes concernant l'application des principes d'éthique médicale exigera peut-être des mesures différentes de celles qu'il faudra prendre pour surmonter les obstacles à l'application d'instruments obligatoires de portée générale comme le Pacte.

69. Dans le cadre du troisième point, on se propose d'explorer les nouveaux domaines dans lesquels il faudra établir des normes, conformément aux recommandations du sixième Congrès, du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et d'autres organes compétents. Il faudrait peut-être se concentrer sur un certain nombre de sujets d'actualité d'une importance cruciale qui ont été déjà effleurés sans être examinés à fond; parmi ces sujets, il faudrait examiner, en premier lieu, les solutions de rechange à l'incarcération et les moyens d'assurer la réinsertion sociale des délinquants, y compris le rôle de la communauté à cet égard. En outre, on pourrait poursuivre l'examen de questions importantes comme celle des délinquants étrangers, en cherchant les moyens de répondre à leurs besoins spécifiques, notamment par l'adoption de dispositions concernant leur transfert, ainsi que la formulation de normes pour la protection de personnes souffrant de troubles mentaux. Enfin, on pourrait reprendre l'examen de problèmes comme la prévention du récidivisme, ainsi que des mesures à prendre pour réduire les peines d'emprisonnement sans compromettre la sécurité de la collectivité et pour encourager l'application des normes relatives à la formation du personnel des établissements pénitenciers.

70. Au titre du quatrième point, on pourrait examiner, entre autres, la question de la peine capitale et celle des exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que d'autres questions relatives à la résolution 5 du sixième Congrès concernant les "exécutions extra-légales".

71. Lors de l'examen des différentes questions liées à ce sujet, on consultera fréquemment le Centre pour les droits de l'homme et les autres organes compétents afin d'assurer la coordination nécessaire et d'accroître ainsi au maximum l'efficacité des travaux en évitant tout chevauchement ou double emploi des activités.

72. Selon ce bref exposé du sujet, les questions à examiner lors des réunions préparatoires seraient les suivantes :

QUESTIONS A EXAMINER

- 1) Quelle a été l'incidence des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale sur les politiques et les pratiques au niveau national?
 - a) Quels sont les changements concrets intervenus dans la législation et la pratique nationales en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sous l'influence des normes de l'Organisation des Nations Unies?
 - b) En particulier, quelle a été l'incidence de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus?
 - c) Dans quelle mesure s'est-on efforcé de diffuser et d'appliquer le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois?
- 2) Comment peut-on encourager un plus grand nombre de pays à accepter et à appliquer de manière suivie les normes existantes de l'Organisation des Nations Unies?
 - a) Existe-t-il des obstacles majeurs à la pleine application de ces normes?
 - b) Si tel est le cas, comment ces obstacles pourraient-ils être surmontés?
 - c) En particulier, quelles sont les mesures à prendre pour que les droits de l'homme des prisonniers soient respectés aussi pleinement que possible?
- 3) Comment la formulation de normes nouvelles en matière de justice pénale peut-elle être adaptée aux exigences d'une politique pénale moderne et des traditions et coutumes locales ainsi qu'aux stratégies du développement économique et social, tout en assurant le plein respect des droits de l'homme?
- 4) Dans quel domaine est-il nécessaire et possible d'élaborer de nouvelles normes internationales en la matière et quels seraient les domaines prioritaires?
 - a) Quelles seraient les questions à inclure dans l'accord type relatif au transfert des prisonniers étrangers? Les procédures envisagées ne devraient-elles être entreprises, comme l'a recommandé le sixième Congrès, qu'avec le consentement du pays d'envoi et du pays d'accueil et avec le consentement du détenu ou dans son intérêt?
 - b) Quelles sont les questions à prendre en considération dans l'élaboration de principes directeurs concernant l'adoption de solutions de rechange à l'incarcération?
- 5) Quels seraient le rôle et la portée de la coopération régionale dans la formulation et l'application de normes en matière de prévention du crime et de justice pénale?

6) Quelles seraient les principales questions à considérer à propos de la peine capitale et la prévention des exécutions extra-légales?

a) La limitation du recours à la peine de mort ou son abolition ont-elles fait l'objet d'un débat important ou d'une initiative quelconque?

b) Que pourrait faire la communauté internationale pour prévenir plus efficacement les exécutions sommaires ou arbitraires ou les exécutions extra-légales et autres peines dégradantes et inhumaines?

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PREVENTION DU CRIME ET
A LA JUSTICE PENALE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT ET
D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

La criminalité, sous ses formes et dans ses manifestations nouvelles, nuit gravement au développement de nombreux pays comme à leurs relations internationales, et compromet ainsi la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est censé assurer dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant.

Du fait de l'extension et de l'aggravation alarmantes de la criminalité constatées dans de nombreuses régions, qu'il s'agisse de la criminalité de type classique ou de ses manifestations nouvelles (dans lesquelles des institutions économiques, industrielles ou commerciales ou des organismes publics ou officiels sont souvent impliqués), on voit difficilement comment un nouvel ordre économique international pourrait être instauré sans tenir compte de ce phénomène mondial dans le contexte du développement. Il convient donc d'accorder l'attention voulue à la prévention du crime, à la justice pénale et aux questions connexes, y compris le sort des victimes, le rôle des jeunes dans les sociétés contemporaines, et surtout, l'application aux niveaux national, régional et international des normes des Nations Unies en matière de justice pénale.

Lorsque l'on considère la prévention du crime et la justice pénale dans cette perspective nouvelle et élargie, il convient de ne pas oublier que le développement ne se limite pas au progrès technologique, et comprend aussi la croissance économique, l'évolution culturelle, la création d'emplois productifs, le progrès social et une plus grande justice sociale, et que les questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale comprennent les politiques, les méthodes et les moyens institutionnels à mettre en oeuvre pour lutter contre la criminalité et assurer à tous ceux qui ont affaire à la justice pénale un traitement juste et équitable.

La criminalité existe dans toutes les sociétés, et la garantie du respect des normes et des valeurs fondamentales constitue partout la raison d'être du droit pénal et de la justice pénale. Le développement peut faire reculer ou même disparaître certaines manifestations de la criminalité, mais il risque aussi d'en susciter de nouvelles. L'expérience montre cependant qu'un processus de développement judicieusement planifié, qui se déroule dans la justice sociale, le respect de la dignité humaine et le respect des droits à la liberté, à l'égalité et à la sécurité peut entraîner une forte réduction de la criminalité.

Bien qu'il soit désormais admis que la prévention du crime et la justice pénale doivent être envisagées dans le contexte du développement, des réticences semblent subsister quant à l'inclusion de la politique de prévention du crime dans le processus de planification, en particulier dans des domaines tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'éducation, la santé, l'évolution démographique, le logement, la protection sociale, etc.

Le coût élevé de la criminalité et ses incidences sur la qualité de la vie tiennent dans une large mesure, comme l'a souligné avec force le sixième Congrès, au fait qu'on n'a pas su jusqu'à présent faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans la planification du développement. L'Assemblée générale, par sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, et le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/29 du 11 mai 1982, ont demandé que ces questions soient examinées plus avant et soumises au septième Congrès en vue de l'élaboration de nouveaux principes directeurs propres à faciliter, aux différents stades de la planification locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre les objectifs de développement socio-économique, culturel et politique d'une part, et les objectifs en matière de prévention du crime et de justice pénale d'autre part.

Pour faire face à la situation dans les grands traits sont rappelés plus haut, il est indispensable que s'instaure une coopération internationale bilatérale et multilatérale efficace, qui tienne compte de l'interdépendance de plus en plus étroite de l'ordre économique et social international et du régime économique et social des différents pays, et du fait que le problème socio-économique de plus en plus grave que pose la criminalité a pris des dimensions internationales.

C'est dans cet esprit que sont proposés les principes d'action nationale, régionale et internationale énoncés ci-après, qui devraient être appliqués en tenant compte des caractéristiques et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays.

A. PREVENTION DU CRIME ET INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

ORDRE INTERNATIONAL ET STRUCTURES NATIONALES

1. Etant donné les rapports qui existent entre le nouvel ordre économique international, le développement et la prévention du crime, l'évolution des structures économiques nationales devrait s'accompagner de réformes de la justice pénale, de manière que le système pénal soit mieux à même de contribuer à la protection des valeurs fondamentales et à la réalisation des buts essentiels de la société.

RESTRUCTURATION DU SYSTEME INTERNATIONAL ET GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS

2. La restructuration du système économique international, indispensable à la mise en place d'un cadre international véritablement propice au développement, devrait également contribuer à l'instauration de conditions économiques, sociales

et culturelles qui permettent aux citoyens de tous les pays de jouir pleinement des droits fondamentaux de la personne humaine, dont le respect devrait être garanti par un système pénal à la fois juste, efficace et humain.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET ELIMINATION DES CAUSES DE L'INJUSTICE

3. Le nouvel ordre économique international devrait certes tenir compte des impératifs de l'épanouissement de la personne humaine, mais pour élaborer des politiques efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale, il importe également de prendre en considération les causes structurelles de l'injustice, injustice dont la criminalité n'est bien souvent que le symptôme.

ORIENTATIONS ET DIMENSIONS NOUVELLES

4. L'effort de définition, d'orientations et de dimensions nouvelles ne devrait pas se limiter à la remise en question des conceptions traditionnelles du droit international et des relations internationales, comme par exemple la conception des rapports entre légalité au regard du droit interne et légitimité internationale au regard des principes de la Charte, mais porter également sur les mesures, les procédures et les institutions existantes en matière de justice pénale.

ACTES PREJUDICIALES AU DEVELOPPEMENT

5. Conformément aux objectifs des Nations Unies, tous les Etats Membres devraient s'attacher, dans leurs relations avec les autres Etats, à s'abstenir de tous actes susceptibles de nuire au développement économique, social, culturel et politique de ceux-ci, ou d'infliger des souffrances à leurs populations, voire de leur faire subir des pertes en vies humaines.

MANIFESTATIONS NOUVELLES DE LA CRIMINALITE

6. La criminalité est un phénomène socio-économique et politique innérent à toutes les sociétés, et la prévention du crime devrait englober les principales manifestations nouvelles de la criminalité, dans lesquelles peuvent être impliquées des institutions publiques ou privées et des organisations diverses aussi bien que des particuliers. La prévention du crime ne devrait plus se limiter aux formes traditionnelles de la criminalité.

PROTECTION CONTRE LES NEGLIGENCES CRIMINELLES

7. Etant donné les caractéristiques des sociétés post-industrielles contemporaines et le rôle que jouent dans ces sociétés l'industrialisation, la technologie et le progrès scientifique, il convient de prendre des mesures spéciales de protection contre les négligences criminelles dans les domaines de la santé publique, de l'hygiène et de la sécurité du travail, de l'exploitation des ressources naturelles et de l'utilisation de l'environnement, ainsi que dans le secteur de la distribution de biens de consommation et dans le secteur des services destinés au public.

PENALISATION EFFICACE ET EQUITABLE

8. Afin de renforcer l'effet préventif que devrait avoir l'instauration du nouvel ordre économique international, il est indispensable de prévoir une pénalisation plus équitable des délits ayant des incidences économiques. Il faudrait en particulier s'attacher au maximum à améliorer les politiques et les pratiques en matière de condamnations, en vue d'éliminer toute disparité injustifiée entre les peines sanctionnant les délits relevant des atteintes traditionnelles au droit de propriété et celles sanctionnant les nouveaux délits économiques, qui affectent de vastes secteurs de la population.

DELITS ECONOMIQUES

9. Sans préjudice des garanties fondamentales en matière de procédure, les règles concernant l'administration des preuves pour les délits économiques, ainsi que les normes régissant l'organisation, la comptabilité et le fonctionnement des entreprises locales ou étrangères devraient être simplifiées. Il faudrait en outre dispenser aux juges une formation économique qui leur permette d'apprécier les preuves produites, ou instituer des tribunaux spécialisés dans les délits économiques, y compris les affaires de corruption ou de détournement de fonds appartenant à l'Etat ou à un organisme public régional.

RESPONSABILITE DES SOCIETES

10. La législation pénale de chaque pays devrait prévoir non seulement la responsabilité pénale des personnes qui ou bien agissent au nom d'une institution, société ou entreprise, ou bien font partie de ses cadres dirigeants, mais aussi la responsabilité pénale de l'institution, de la société ou de l'entreprise elle-même, et prévoir également des mesures appropriées visant à prévenir et/ou à sanctionner les activités délictueuses auxquelles elle pourrait se livrer.

PEINES ADEQUATES

11. Si les peines prévues actuellement ne sont pas adaptées à la fréquence et à la gravité des délits économiques et des délits connexes, il faudrait prévoir de nouvelles peines ou mesures susceptibles de prévenir plus efficacement ces délits.

GRAVITE DU PREJUDICE ET CAPACITE FINANCIERE DU RESPONSABLE

12. La nature et la gravité des peines infligées ou des mesures adoptées devraient être essentiellement fonction de la gravité des préjudices causés par les délits économiques et les délits connexes et de la capacité financière des responsables.

INDEMNISATION DES VICTIMES

13. Afin d'assurer l'indemnisation effective des victimes de délits économiques et autres délits résultant d'abus de pouvoirs, il faudrait compléter au besoin la législation existante.

B. DEVELOPPEMENT NATIONAL ET PREVENTION DU CRIME

DEVELOPPEMENT, PAIX ET JUSTICE

14. L'action pour le développement, que l'on peut définir comme étant un ensemble cohérent de mesures visant à favoriser la croissance et le progrès économique et à assurer la paix et la justice sociales, devrait être dûment planifiée et convenablement menée, compte tenu des contributions essentielles qu'une politique efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale peut apporter à la réalisation des objectifs de développement.

PREVENTION DU CRIME ET PLANIFICATION AU NIVEAU NATIONAL

15. La politique suivie en matière de prévention du crime et de justice pénale peut accroître la viabilité des plans, programmes et mesures de développement adoptés à l'échelon national, pour autant qu'elle permet et garantit la pleine participation des citoyens, dans des conditions équitables, et réduit les incidences négatives que la criminalité, sous ses formes traditionnelles ou dans ses manifestations nouvelles, peut avoir sur le développement.

NECESSITE D'UNE CONCEPTION GLOBALE

16. La prévention du crime et la justice pénale ne doivent pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffit d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires; ces domaines recouvrent en effet des activités complexes et diverses, qui exigent des stratégies cohérentes et des solutions d'ensemble. Toute politique en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait donc tenir dûment compte des éléments suivants :

a) Caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles de la société considérée;

b) Stade de développement atteint par le pays considéré, une attention particulière étant accordée aux changements en cours ou probables et aux besoins correspondants;

c) Traditions et coutumes du pays, et nécessité de recourir au maximum aux possibilités locales

CONCEPTION INTEGREE DE LA PLANIFICATION

17. Afin de prévenir ou limiter les effets secondaires criminogènes des programmes de développement et les distorsions intersectorielles (par exemple, disparité entre le taux d'urbanisation et le taux d'industrialisation ou entre le taux d'accès à l'éducation et le taux de croissance de l'offre d'emplois), il convient d'adopter une conception intersectorielle et intégrée de la planification qui permette d'évaluer l'efficacité des décisions et d'en limiter les incidences économiques et sociales négatives, et qui contribue à réduire la fréquence des occasions de délit et à accroître les chances qui s'offrent à chacun de satisfaire ses besoins.

PLANIFICATION INTERSECTORIELLE

18. Un effort de planification intersectorielle est également nécessaire, effort qui implique une meilleure communication et une coopération plus étroite entre les planificateurs et les organismes chargés de l'administration de la justice pénale, ainsi que l'élaboration de modalités de coordination appropriée et qu'une meilleure adaptation des politiques en matière de prévention du crime aux exigences du développement et à l'évolution de la situation.

ETUDE DES TENDANCES ET EVALUATION DES INCIDENCES SOCIALES

19. Les programmes de développement devraient être élaborés et exécutés compte tenu des réalités locales, régionales et nationales et devraient reposer sur des évaluations des tendances socio-économiques et des tendances de la criminalité à court terme et à plus long terme et sur des études des incidences sociales des décisions et des investissements. Les études de faisabilité, qui font habituellement une large place à des considérations de viabilité économique, devraient également traiter des aspects sociaux et être complétées par des études portant sur les effets criminogènes éventuels des projets de développement et sur les mesures à prendre pour y parer.

PLANIFICATION SECTORIELLE

20. La planification de la prévention du crime et de la justice pénale devrait être entreprise dans une perspective dynamique englobant la totalité des activités et des fonctions interdépendantes en matière de législation, de police, d'administration de la justice, de traitement des délinquants et de justice pour mineurs, de manière à rendre ces activités et fonctions plus cohérentes et plus rationnelles, conformément aux principaux objectifs du développement national. La prise en considération des coûts et des avantages lors de l'élaboration des politiques et des programmes devrait permettre, lorsque plusieurs solutions sont possibles, de choisir celle qui procurera le maximum d'avantages au moindre coût social et économique.

PLANIFICATION ET COORDINATION DE LA PREVENTION DU CRIME

21. Il convient d'encourager la création d'organismes ou de systèmes nationaux et locaux de planification et de coordination, avec la participation de représentants des institutions chargées d'administrer la justice pénale, d'autres experts et de membres de la collectivité; de telles initiatives sont en effet de nature à permettre une meilleure évaluation des besoins et des priorités, une affectation plus judicieuse des ressources et une plus grande efficacité dans le contrôle de l'exécution des programmes et dans leur évaluation. Les organismes ou systèmes de planification et de coordination devraient avoir pour tâche :

- a) De favoriser le développement de la capacité locale de recherche aux fins de la planification en matière de prévention du crime;
- b) D'évaluer le coût de la criminalité et d'attirer l'attention sur ses incidences économiques et sociales;

- c) De définir les moyens qui permettraient d'accroître la fiabilité des données recueillies sur les tendances de la criminalité et sur la justice pénale, et qui permettraient d'analyser ces données de façon plus rigoureuse et d'étudier les facteurs socio-économiques pertinents;
- d) De suivre l'application des mesures et des programmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale de manière à en évaluer l'efficacité, et d'indiquer les améliorations à y apporter le cas échéant;
- e) De collaborer étroitement avec d'autres organismes s'occupant de la planification du développement afin que soient assurés la coordination et les échanges d'informations nécessaires.

LA PREVENTION DU CRIME EN TANT QU'INSTRUMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE

22. Le système pénal doit être considéré non seulement comme un moyen de lutte contre la criminalité, de dissuasion et de répression mais aussi, et surtout, comme un instrument positif de la politique socio-économique, grâce auquel il est possible de rendre plus viable le processus de développement. Pour intégrer la prévention du crime et la justice pénale à la planification du développement national, il faut mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, et notamment prévoir des moyens de financement suffisants, et recourir dans toute la mesure du possible aux institutions compétentes et aux ressources de la société, ce qui permettra d'assurer une participation maximum de la collectivité.

INTERACTION ENTRE DEVELOPPEMENT ET CRIMINALITE

23. Afin que les politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale tiennent mieux compte de l'évolution des conditions socio-économiques, culturelles et politiques, il faudrait entreprendre de nouvelles études et de nouvelles recherches sur les interactions qui peuvent exister entre la criminalité et certains aspects du développement, notamment l'accroissement démographique et l'évolution de la structure de la population, l'urbanisation, l'industrialisation, l'évolution de la situation du logement, les migrations et l'évolution de la situation de l'emploi. Ces études devraient autant que possible être conçues dans une optique globale et interdisciplinaire et être axées sur l'élaboration de principes d'action et de mesures concrètes.

C. LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE, LE DEVELOPPEMENT ET LES DROITS DE L'HOMME

DEVELOPPEMENT ET DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

24. Tous les programmes socio-économiques entrant dans le cadre de la planification nationale devraient être propres à favoriser la justice sociale et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Les politiques et programmes socio-économiques actuels devraient également être examinés sous l'angle de leurs incidences sur la réalisation de ces objectifs.

DEVELOPPEMENT ET SYSTEMES JURIDIQUES ET DE JUSTICE PENALE

25. Les systèmes juridiques et de justice pénale devraient contribuer à promouvoir un développement bénéfique et équitable, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme et à la justice sociale, en veillant à ce que ceux qui exercent les fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ne prennent en compte aucun intérêt personnel ou de groupe à ce que la composition des tribunaux soit telle que l'impartialité soit toujours garantie et à ce que les affaires pénales fassent l'objet d'une procédure orale en audience publique.

REEVALUATION PERIODIQUE DES POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

26. Chaque pays, quel que soit son niveau de développement, devrait procéder à une réévaluation périodique de ses politiques et pratiques en matière de justice pénale en les confrontant aux moyens traditionnels et informels de contrôle social afin d'assurer la concordance entre celles-ci et ceux-là et l'adaptation aux nouvelles exigences découlant de l'évolution socio-économique et culturelle.

REDUCTION DE L'ECART ENTRE LE DROIT ECRIT ET LES STRUCTURES ET LES VALEURS DE LA SOCIETE

27. Les conflits qui existent dans de nombreux pays entre les institutions et les traditions autochtones en matière socio-légale et les législations et codes fréquemment importés ou surimposés, inspirés de modèles étrangers, ou calqués sur de tels modèles, devraient être examinés de façon à réduire l'écart entre les systèmes de lois officiels et les valeurs et les structures de la société.

LIBRE ACCES AU SYSTEME JURIDIQUE

28. Les systèmes juridiques devraient tendre, grâce à des politiques appropriées visant à surmonter les inégalités ou disparités socio-économiques, ethniques, culturelles et politiques, partout où elles existent, à rendre la justice accessible à toutes les couches de la société, en particulier les couches les plus vulnérables. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme, conformément aux exigences de la justice. Les systèmes juridiques devraient également prévoir des procédures de règlement pacifique des différends et des litiges ou d'arbitrage moins coûteuses et moins pesantes de façon à garantir à tous des moyens d'action judiciaire ou parajudiciaire rapides et équitables, tout en développant l'assistance judiciaire afin que la défense de tous ceux qui sont dans le besoin soit effectivement assurée.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

29. Il faudrait explorer et encourager diverses formes de participation de la collectivité afin de créer des solutions, autres que les interventions purement judiciaires et légalistes, propres à offrir des méthodes d'administration de la justice aisément accessibles. L'intervention et la participation de la collectivité à toutes les phases des processus de prévention du crime et de la justice pénale devraient donc être encouragées et renforcées.

MEDIAS ET EDUCATION

30. Le rôle des médias et leur incidence sur certains aspects de la prévention du crime et de la justice pénale devraient être examinés et évalués, l'efficacité et l'équité du système juridique dépendant en grande partie de la façon dont le public perçoit les politiques pénales et de son attitude à leur égard. De plus, en sus des programmes d'éducation civique et juridique, les médias, qui peuvent constituer un moyen important de vulgarisation du droit et d'internationalisation des normes, devraient apporter une contribution positive à l'éducation du public en matière de prévention du crime et de justice pénale.

DROITS DE L'HOMME, JUSTICE SOCIALE ET PREVENTION EFFECTIVE DU CRIME

31. Tout en protégeant les droits de l'homme et en favorisant la justice sociale, il faudrait encourager l'amélioration de l'efficacité des politiques de prévention du crime et de justice pénale en ayant de plus en plus recours à des solutions, faisant intervenir la collectivité, autres que l'incarcération, en réduisant les délais dans l'administration de la justice, en favorisant la formation et l'évaluation du personnel, et grâce à des innovations scientifiques et techniques et à des recherches orientées vers l'action, d'autant plus que les conditions économiques nationales et internationales difficiles que l'on connaît actuellement rendent nécessaire une utilisation aussi rationnelle que possible des ressources financières et humaines.

FORMES TRADITIONNELLES DE CONTROLE SOCIAL

32. Lorsque l'on introduit de nouvelles mesures de contrôle social, il importe de prendre les précautions nécessaires pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des systèmes traditionnels en accordant toute l'attention voulue à la préservation des identités culturelles et à la protection des droits de l'homme.

NOUVELLES FORMES DE CRIMINALITE ET SANCTIONS PENALES

33. Les sanctions pénales, qui ont généralement été conçues pour réprimer les formes traditionnelles de criminalité, devraient également s'adapter aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité internationale, transnationale ou nationale, grâce à l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles mesures propres à relever les nouveaux défis, et à l'utilisation de techniques novatrices aux fins de la détection, des poursuites et de la détermination des peines. Il faudrait également mettre au point et appliquer des instruments et des mécanismes appropriés de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles manifestations de la criminalité.

REEXAMEN GLOBAL DES MESURES DE JUSTICE PENALE

34. Des efforts soutenus devraient être déployés pour accorder une plus grande place aux solutions, faisant intervenir la collectivité, autres que les interventions judiciaires et le traitement en institution, ce qui permettrait d'éviter une criminalisation ou pénalisation trop poussée et de réduire le coût humain et social.

NOUVELLES TECHNIQUES ET POSSIBILITES D'ABUS

35. Les techniques modernes, en particulier l'informatique, permettent une accumulation de données sur les individus qui risque de donner lieu à des violations des droits de l'homme et à des abus. Pour réduire ces risques et autres risques de discrimination inhérents à l'utilisation continue de ces données, il faudrait adopter des mesures de sauvegarde afin de prévenir les abus, conférer à ces données un caractère confidentiel, mettre en place un système d'accès individuel et de correction des erreurs et prévoir des procédures appropriées pour l'expurgation de ces données.

MARGINALITE ET INEGALITES SOCIALES

36. Vu les conditions sociales, politiques, culturelles et économiques déplorables que connaissent de nombreuses couches de la population, les politiques pénales devraient éviter d'en faire des conditions favorables à l'application de sanctions pénales. Des politiques sociales efficaces devraient, au contraire, être adoptées pour améliorer la situation des couches défavorisées, et l'égalité et l'équité dans les processus d'application des lois, de poursuites, de détermination des peines et de traitement devraient être assurées de façon à éviter des pratiques discriminatoires fondées sur les caractéristiques socio-économiques, culturelles, ethniques, nationales ou politiques ou sur les moyens matériels.

D. COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

OBLIGATION DE COOPERER

37. L'obligation pour tous les Etats et toutes les entités de coopérer pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance devrait être dûment soulignée, une telle coopération étant indispensable pour promouvoir une prévention du crime plus efficace et assurer la viabilité de la justice pénale.

DROIT INTERNATIONAL ET JUSTICE PENALE

38. La coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale est déjà une obligation en vertu du droit international conventionnel et coutumier en ce qui concerne les crimes internationaux, et tend à devenir également une obligation en ce qui concerne la criminalité transnationale et toutes les formes de criminalité intéressant plusieurs pays, quel que soit le lieu où les faits se sont produits. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre la codification du droit pénal international en ce qui concerne les crimes graves et les mécanismes d'application, et établir des instruments internationaux types qui pourraient servir de base pour l'élaboration de conventions internationales ou régionales et dont les Etats pourraient s'inspirer pour l'établissement de leur législation d'application. La coopération internationale en matière de justice pénale devrait être fondée sur le principe Aut Dedere aut Judicare.

JURIDICTION UNIVERSELLE

39. Afin de faciliter la répression des crimes internationaux, il faudrait continuer à chercher à faire accepter une juridiction pénale universelle qui constituerait le prolongement de la juridiction nationale.

MODALITES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

40. Les modalités de la coopération internationale en matière pénale, comme l'extradition, diverses formes d'assistance judiciaire, y compris les commissions rogatoires, le transfert de procédures pénales, la reconnaissance des jugements rendus à l'étranger en matière pénale, le transfert de détenus, et la surveillance des libérés conditionnels dans d'autres pays devraient être simplifiées et rationalisées. Afin de promouvoir le recours à de tels mécanismes dans tous les pays, ce qui rendrait la coopération d'autant plus efficace, des efforts devraient être déployés pour mettre au point des instruments types appropriés ainsi que des accords régionaux détaillés sur ces questions.

NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES ET SYSTEMES JURIDIQUES

41. La coopération internationale en matière de justice pénale devrait respecter les systèmes juridiques des Etats et tenir dûment compte des droits de l'homme et des normes juridiques internationalement acceptées.

COOPERATION TECHNIQUE

42. Vu la pénurie de ressources techniques et autres dans de nombreux pays en développement (personnel qualifié pour tous les stades de la prévention du crime et de la justice pénale, personnel de recherche et centres d'étude, données et ressources scientifiques, échange d'informations et interaction et, en général, facilités en matière d'éducation), la coopération technique sous diverses formes devrait être accrue à tous égards. En conséquence, les structures existantes du système des Nations Unies et les Etats Membres qui disposent des capacités et des ressources nécessaires devraient prêter une assistance technique à d'autres pays, soit aux niveaux bilatéral, régional ou international, soit dans le cadre de programmes de développement plus larges, cette assistance devant prendre la forme d'un transfert de techniques conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies relatifs au nouvel ordre économique international. De même, les pays en développement pourraient faire profiter les pays développés de l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de l'application de méthodes traditionnelles.

COOPERATION ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

43. Il faudrait promouvoir encore la coopération technique entre pays en développement, aux niveaux régional et interrégional, afin d'assurer la mise en commun des données d'expériences, de préserver autant que possible les caractéristiques culturelles propres à chacun, de renforcer les institutions autochtones de contrôle social, et d'accroître l'autosuffisance.

AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

44. Les institutions et organismes internationaux, y compris les instituts de recherche et de formation régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime, devraient participer à des activités relatives à l'analyse des systèmes juridiques et des mécanismes de contrôle social, afin d'identifier les causes des divergences qui pourraient exister entre la justice pénale et les mesures de contrôle social d'une part, et le développement socio-économique de l'autre.

ACTIVITES REGIONALES ET INTERREGIONALES

45. Pour promouvoir une stratégie internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre du développement, les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime devraient continuer à amplifier leurs fonctions d'instrument utile pour l'application effective de cette stratégie globale, tandis que leur coopération avec les commissions régionales des Nations Unies compétentes devrait être renforcée.

COORDINATION ENTRE LES INSTITUTS

46. La coordination des activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait être facilitée par l'institutionnalisation des contacts et par des échanges d'informations et de données d'expérience, de façon à accroître leur capacité de formation, de recherche et d'assistance techniques aux pays intéressés.

COOPERATION SCIENTIFIQUE

47. L'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer davantage de s'assurer l'appui et la coopération des organisations non gouvernementales scientifiques et professionnelles qui ont une réputation établie dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, de façon à faire un plus large usage de ces ressources sur les plans sous-régional, régional, interrégional et international. A cet effet, la possibilité de constituer un conseil international des organisations spécialisées, scientifiques et professionnelles, des institutions de recherche et des établissements universitaires devrait être étudiée. Ce Conseil, comprenant des représentants des organisations et institutions en question de diverses parties du monde, devrait promouvoir la coopération internationale dans ce domaine en suscitant des échanges d'informations et en assurant une assistance technique et scientifique à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté mondiale qu'il servirait.

LES CONGRES QUINQUENNAUX

48. Pour porter au maximum l'efficacité des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en tant qu'instrument de coopération technique, il faudrait que les résultats des recherches scientifiques et autres données mises à la disposition des congrès bénéficient d'une large

diffusion. Tous les pays participants devraient constituer des comités nationaux préparatoires, composés d'experts de diverses disciplines, pour établir les contributions nationales aux congrès et participer à leurs travaux, et pour diffuser largement leurs résultats à l'échelon national, non seulement aux gouvernements respectifs, mais aussi à la communauté scientifique, universitaire et professionnelle dans son ensemble.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.